



**MINISTÈRES
ÉDUCATION
JEUNESSE
SPORTS
ENSEIGNEMENT
SUPÉRIEUR
RECHERCHE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction générale
des ressources humaines**

**Secrétariat général
Sous-direction de la formation, des parcours professionnels et
des relations sociales
Département du droit syndical et de la veille sociale
Secrétariat du comité social d'administration ministériel
de l'Éducation nationale**

Paris, le mercredi 19 juin 2024

**Ordre du jour
du comité social d'administration ministériel de l'Éducation nationale (CSAMEN)
du jeudi 27 juin 2024 à 9h30**

- 1→** Désignation du secrétaire adjoint de séance
- 2→** Suivi des textes examinés aux précédents CSAMEN
- 3→** Approbation du procès-verbal du CSAMEN du 7 novembre 2023
- 4→** Points pour avis
 - a. Projet de décret portant revalorisation de la carrière des personnels de direction d'établissement d'enseignement ou de formation relevant du ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse
 - b. Projet de décret relatif à l'échelonnement indiciaire applicable au corps des personnels de direction d'établissement d'enseignement ou de formation relevant du ministre de l'éducation nationale
 - c. Projet d'arrêté pris pour l'application au corps des personnels de direction d'établissement d'enseignement ou de formation relevant du ministre de l'éducation nationale des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat
 - d. Projet de décret modifiant les conditions de recrutement des corps enseignants et de personnels d'éducation du ministère chargé de l'éducation nationale
 - e. ~~Programme National de Formation 2024-2025~~

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'éducation nationale
et de la jeunesse

Décret n° [...] du [...]

portant revalorisation de la carrière des personnels de direction d'établissement d'enseignement ou de formation relevant du ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse

NOR : MEND....

Public concerné : fonctionnaires appartenant au corps des personnels de direction d'établissement d'enseignement ou de formation relevant du ministre de l'éducation nationale et fonctionnaires accueillis en détachement dans ce corps.

Objet : modification du statut des personnels de direction d'établissement d'enseignement ou de formation relevant du ministre de l'éducation nationale.

Entrée en vigueur : le présent décret entre en vigueur le 1^{er} janvier 2025.

Notice : en compensation de la suppression de la nouvelle bonification indiciaire dont bénéficient certains chefs d'établissement, le décret a pour objet de revaloriser la grille indiciaire de la hors classe du corps des personnels de direction. Il opère ainsi la linéarisation de l'actuel échelon spécial, désormais 6^e échelon de ce grade, et crée un nouvel échelon terminal culminant au groupe hors échelle B *bis*. Il procède enfin à différentes mesures de toilettage avec le renvoi aux dispositions du code général de la fonction publique et la suppression de dispositions devenues obsolètes. Enfin, les règles de classement dans les corps des inspecteurs de l'éducation nationale et des inspecteurs d'académie-inspecteurs pédagogiques régionaux sont toilettées compte tenu de ces évolutions de carrière et de celles accordées aux personnels enseignants.

Références : le décret et les textes qu'il modifie, dans leur rédaction issue de cette modification, peuvent être consultés sur le site Légifrance (<http://www.legifrance.gouv.fr>).

Le Premier ministre,

Sur le rapport de la ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse,

Vu le code de l'éducation ;

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu le décret n° 88-342 modifié du 11 avril 1988 fixant le régime de rémunération applicable à certains emplois de direction d'établissements d'enseignement ou de formation relevant du ministre de l'éducation nationale ;

Vu le décret n° 90-675 du 18 juillet 1990 modifié portant statuts particuliers des inspecteurs d'académie - inspecteurs pédagogiques régionaux et des inspecteurs de l'éducation nationale ;

Vu le décret n° 2001-1174 du 11 décembre 2001 modifié portant statut particulier du corps des personnels de direction d'établissement d'enseignement ou de formation relevant du ministre de l'éducation nationale ;

Vu l'avis du comité social d'administration de l'éducation nationale en date du 11 juin 2024 ;

Le Conseil d'État (section de l'administration) entendu,

Décète :

CHAPITRE I^{ER}

DISPOSITIONS MODIFIANT LE DECRET N° 2001-1174 DU 11 DECEMBRE 2001 PORTANT STATUT PARTICULIER DU CORPS DES PERSONNELS DE DIRECTION D'ETABLISSEMENT D'ENSEIGNEMENT OU DE FORMATION RELEVANT DU MINISTRE DE L'EDUCATION NATIONALE

Article 1^{er}

A l'article 1^{er} du décret du 11 décembre 2001 susvisé, les mots « prévue à l'article 13 de la loi du 13 juillet 1983 susvisée » sont remplacés par les mots : « prévue à l'article L. 411-2 du code général de la fonction publique ».

Article 2

L'article 3 du même décret est ainsi modifié :

1° Au c) du 1°, les mots « au troisième alinéa du 2° de l'article 19 de la loi du 11 janvier 1984 susvisée » sont remplacés par les mots : « aux articles L. 321-2 et L. 325-5 du code général de la fonction publique » ;

2° A la première phrase du 2°, les mots « au titre du 3° de l'article 19 de la loi du 11 janvier 1984 susvisée » et « au 3° de cet article » sont remplacés respectivement par les mots « au titre des articles L. 325-7 et L. 325-8 du code général de la fonction publique » et « à ces mêmes articles ».

Article 3

Le 1° de l'article 10 du même décret est remplacé par les dispositions suivantes :

« 1° Personnels appartenant aux corps des professeurs certifiés, des professeurs de lycée professionnel, des professeurs d'éducation physique et sportive, des professeurs des écoles, des conseillers principaux d'éducation et des psychologues de l'éducation nationale :

Situation ancienne		Situation nouvelle	
Echelon	Echelon	Ancienneté conservée dans la limite de la durée exigée pour l'accès à l'échelon supérieur	
Professeur certifié, professeur de lycée professionnel, professeur d'éducation physique et sportive, professeur des écoles, conseiller principal d'éducation et psychologue de l'éducation nationale de classe exceptionnelle			
5 ^e échelon	10 ^e échelon	Ancienneté acquise majoré de 3 ans	
4 ^e échelon	10 ^e échelon	Ancienneté acquise	
3 ^e échelon	9 ^e échelon	3/5 de l'ancienneté acquise majorés d'un an	
2 ^e échelon	9 ^e échelon	1/2 de l'ancienneté acquise	
1 ^{er} échelon	8 ^e échelon	5/4 de l'ancienneté acquise	

Situation ancienne	Situation nouvelle	
Echelon	Echelon	Ancienneté conservée dans la limite de la durée exigée pour l'accès à l'échelon supérieur
Professeur certifié, professeur de lycée professionnel, professeur d'éducation physique et sportive, professeur des écoles, conseiller principal d'éducation et psychologue de l'éducation nationale hors classe		
7 ^e échelon	10 ^e échelon	Ancienneté acquise majorée de 3 ans
6 ^e échelon	10 ^e échelon	Ancienneté acquise
5 ^e échelon	9 ^e échelon	5/6 de l'ancienneté acquise
4 ^e échelon	8 ^e échelon	Ancienneté acquise
3 ^e échelon	7 ^e échelon	4/5 de l'ancienneté acquise
2 ^e échelon	6 ^e échelon	Ancienneté acquise
1 ^{er} échelon	5 ^e échelon	Ancienneté acquise
Professeur certifié, professeur de lycée professionnel, professeur d'éducation physique et sportive, professeur des écoles, conseiller principal d'éducation et psychologue de l'éducation nationale de classe normale		
11 ^e échelon	7 ^e échelon	Ancienneté acquise
10 ^e échelon	6 ^e échelon	1/2 de l'ancienneté acquise
9 ^e échelon	5 ^e échelon	1/2 de l'ancienneté acquise
8 ^e échelon	4 ^e échelon	4/7 de l'ancienneté acquise
7 ^e échelon	3 ^e échelon	2/3 de l'ancienneté acquise
6 ^e échelon	2 ^e échelon	1/2 de l'ancienneté acquise majoré de 6 mois
5 ^e échelon	2 ^e échelon	Ancienneté acquise dans la limite de 6 mois
4 ^e échelon	2 ^e échelon	Sans ancienneté
3 ^e échelon	1 ^{er} échelon	Ancienneté acquise
2 ^e échelon	1 ^{er} échelon	Sans ancienneté
1 ^{er} échelon	1 ^{er} échelon	Sans ancienneté

».

Article 4

L'article 15 du même décret est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 15 - Le grade de personnel de direction de classe normale comporte dix échelons. Le grade de personnel de direction hors classe comporte sept échelons. ».

Article 5

L'article 16 du même décret est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 16 - La durée du temps passé dans chaque échelon du corps des personnels de direction d'établissement d'enseignement ou de formation est fixé ainsi qu'il suit :

Personnel de direction hors classe	
7 ^e échelon	-
6 ^e échelon	3 ans
5 ^e échelon	3 ans
4 ^e échelon	2 ans et 6 mois
3 ^e échelon	2 ans et 3 mois
2 ^e échelon	2 ans et 3 mois
1 ^{er} échelon	2 ans
Personnel de direction de classe normale	
10 ^e échelon	-
9 ^e échelon	2 ans et 6 mois
8 ^e échelon	2 ans et 6 mois
7 ^e échelon	2 ans
6 ^e échelon	2 ans
5 ^e échelon	2 ans
4 ^e échelon	2 ans
3 ^e échelon	2 ans
2 ^e échelon	2 ans
1 ^{er} échelon	2 ans

».

Article 6

L'article 17 du même décret est abrogé.

CHAPITRE II

DISPOSITIONS MODIFIANT LE DECRET N° 90-675 DU 18 JUILLET 1990 PORTANT STATUTS PARTICULIERS DES INSPECTEURS D'ACADEMIE - INSPECTEURS PEDAGOGIQUES REGIONAUX ET DES INSPECTEURS DE L'EDUCATION NATIONALE

Article 7

Dans le tableau figurant au 1° de l'article 12 du décret du 18 juillet 1990 susvisé, les mots « échelon spécial » sont remplacés par les mots « 5^e échelon ».

Article 8

L'article 28 du décret du 18 juillet 1990 susvisé est modifié comme suit :

1° Le tableau figurant au 2° est remplacé par le tableau suivant :

«

Situation ancienne	Situation nouvelle	
Echelon	Echelon	Ancienneté conservée dans la limite de la durée exigée pour l'accès à l'échelon supérieur
Personnel de direction hors classe		
7 ^e échelon	7 ^e échelon	Ancienneté acquise majorée de 3 ans
6 ^e échelon	7 ^e échelon	Ancienneté acquise majorée de 3 ans
5 ^e échelon	7 ^e échelon	Ancienneté acquise
4 ^e échelon	7 ^e échelon	Sans ancienneté
3 ^e échelon	6 ^e échelon	Ancienneté acquise
2 ^e échelon	5 ^e échelon	Ancienneté acquise majorée de 1 an
1 ^{er} échelon	5 ^e échelon	1/2 de l'ancienneté acquise
Personnel de direction de classe normale		
10 ^e échelon	7 ^e échelon	Sans ancienneté
9 ^e échelon	6 ^e échelon	9/10 de l'ancienneté acquise
8 ^e échelon	5 ^e échelon	9/10 de l'ancienneté acquise
7 ^e échelon	4 ^e échelon	Ancienneté acquise
6 ^e échelon	4 ^e échelon	Sans ancienneté
5 ^e échelon	3 ^e échelon	Ancienneté acquise
4 ^e échelon	2 ^e échelon	3/4 de l'ancienneté acquise
3 ^e échelon	1 ^{er} échelon	3/8 de l'ancienneté acquise majorés de 1 an 6 mois
2 ^e échelon	1 ^{er} échelon	1/2 de l'ancienneté acquise majoré de 6 mois
1 ^{er} échelon	1 ^{er} échelon	1/4 de l'ancienneté acquise

».

2° Le tableau figurant au 5° est remplacé par le tableau suivant :

«

Situation ancienne	Situation nouvelle	
Echelon	Echelon	Ancienneté conservée dans la limite de la durée exigée pour l'accès à l'échelon supérieur
7 ^e échelon	7 ^e échelon	Ancienneté acquise majorée de 3 ans
6 ^e échelon	7 ^e échelon	Ancienneté acquise
5 ^e échelon	7 ^e échelon	Sans ancienneté
4 ^e échelon	6 ^e échelon	9/8 de l'ancienneté acquise
3 ^e échelon	5 ^e échelon	9/8 de l'ancienneté acquise
2 ^e échelon	4 ^e échelon	9/8 de l'ancienneté acquise
1 ^{er} échelon	3 ^e échelon	9/8 de l'ancienneté acquise

».

3° Le tableau figurant au 6° est remplacé par le tableau suivant :

«

Situation ancienne	Situation nouvelle	
Echelon	Echelon	Ancienneté conservée dans la limite de la durée exigée pour l'accès à l'échelon supérieur
Inspecteur de l'éducation nationale hors classe		
Echelon spécial	7 ^e échelon	Ancienneté acquise majorée de 3 ans
6 ^e échelon	7 ^e échelon	Ancienneté acquise majorée de 3 ans
5 ^e échelon	7 ^e échelon	Ancienneté acquise
4 ^e échelon	7 ^e échelon	Sans ancienneté
3 ^e échelon	6 ^e échelon	2/3 de l'ancienneté acquise majorés de 9 mois
2 ^e échelon	5 ^e échelon	2/3 de l'ancienneté acquise majorés de 9 mois
1 ^{er} échelon	4 ^e échelon	2/3 de l'ancienneté acquise
Inspecteur de l'éducation nationale de classe normale		
8 ^e échelon	7 ^e échelon	Ancienneté acquise
7 ^e échelon	7 ^e échelon	1/2 de l'ancienneté acquise majoré de 9 mois dans la limite de trois ans
6 ^e échelon	6 ^e échelon	1/2 de l'ancienneté acquise majoré de 9 mois
5 ^e échelon	6 ^e échelon	1/4 de l'ancienneté acquise
4 ^e échelon	5 ^e échelon	1/2 de l'ancienneté acquise majoré de 9 mois
3 ^e échelon	4 ^e échelon	1/2 de l'ancienneté acquise majoré de 6 mois
2 ^e échelon	3 ^e échelon	2/3 de l'ancienneté acquise majorés de 3 mois
1 ^{er} échelon	2 ^e échelon	Ancienneté acquise majorée de 3 mois

».

4° Le 6°-1 est abrogé.

5° Au premier alinéa du 7°, les mots « aux 1° à 6°-1 » sont remplacés par les mots « aux 1° à 6° ».

CHAPITRE III DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

Article 9

À la date d'entrée en vigueur du présent décret, les personnels de direction régis par le décret du 11 décembre 2001 susvisé et les fonctionnaires accueillis en détachement dans ce corps sont reclassés selon les modalités suivantes :

Situation d'origine dans le grade de la hors classe	Nouvelle situation dans le grade de la hors classe	Ancienneté d'échelon conservée dans la limite de la durée d'échelon
Echelon spécial	6 ^e échelon	Ancienneté acquise
5 ^e échelon	5 ^e échelon	Ancienneté acquise

Article 10

Le tableau d'avancement pour la promotion à l'échelon spécial du grade hors classe du corps des personnels de direction arrêté avant le 1^{er} janvier 2025 reste valable au titre de l'année pour laquelle il a été dressé.

Article 11

Le présent décret entre en vigueur le 1^{er} janvier 2025.

Article 12

La ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse, le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, le ministre de la transformation et de la fonction publiques et le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargé des comptes publics, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le

Par le Premier ministre :

La ministre de l'éducation nationale
et de la jeunesse,

Nicole BELLOUBET

Le ministre de l'économie, des finances
et de la souveraineté industrielle et numérique,

Bruno LE MAIRE

Le ministre de la transformation
et de la fonction publiques,

Stanislas GUERINI

Le ministre délégué auprès du ministre de l'économie,
des finances et de la souveraineté industrielle et numérique,
chargé des comptes publics

Thomas CAZENAVE



**MINISTÈRES
ÉDUCATION
JEUNESSE
SPORTS
ENSEIGNEMENT
SUPÉRIEUR
RECHERCHE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction générale
des ressources humaines**

Secrétariat général
Sous-direction de la formation, des parcours professionnels et
des relations sociales
Département du droit syndical et de la veille sociale
Secrétariat du comité social d'administration ministériel
de l'Éducation nationale

Paris, le vendredi 28 juin 2024

**Attestation de passage
au comité social d'administration ministériel
de l'éducation nationale (CSAMEN)**

Le directeur général des ressources humaines certifie que, lors de la séance du 27 juin 2024, le CSAMEN a examiné le projet de **décret portant revalorisation de la carrière des personnels de direction d'établissement d'enseignement ou de formation relevant du ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse.**

Lors de cet examen, l'administration et les représentants des personnels n'ont présenté aucun amendement.

Le projet de décret a fait l'objet des expressions de vote suivantes (*):

Pour : 11 (FSU : 6 ; UNSA : 3 ; CFDT : 1 ; SNALC : 1)
Contre : 0
Abstention : 0

() les représentants de FO (2), de la CGT (1) et de SUD (1) étaient absents*

Pour la ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse,
et par délégation
La cheffe de service, adjointe au directeur général des ressources humaines

Florence DUBO

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'éducation nationale et de
la jeunesse

Décret n° [...] du [...]

relatif à l'échelonnement indiciaire applicable au corps des personnels de direction d'établissement d'enseignement ou de formation relevant du ministre de l'éducation nationale

NOR : MEND....

Public concerné : fonctionnaires appartenant au corps des personnels de direction d'établissement d'enseignement ou de formation relevant du ministre de l'éducation nationale et fonctionnaires accueillis en détachement dans ce corps.

Objet : modification de la grille indiciaire applicable au corps des personnels de direction d'établissement d'enseignement ou de formation relevant du ministre de l'éducation nationale.

Entrée en vigueur : le présent décret entre en vigueur le 1^{er} janvier 2025.

Notice : en compensation de la suppression de la nouvelle bonification indiciaire dont bénéficient certains chefs d'établissement, le décret a pour objet de revaloriser la grille indiciaire de la hors classe du corps des personnels de direction. Il opère ainsi la linéarisation de l'actuel échelon spécial, désormais 6^e échelon de ce grade, et crée un nouvel échelon terminal culminant au groupe hors échelle B *bis*.

Références : le décret et les textes qu'il modifie, dans leur rédaction issue de cette modification, peuvent être consultés sur le site Légifrance (<http://www.legifrance.gouv.fr>).

Le Premier ministre,

Sur le rapport de la ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse,

Vu le code de l'éducation ;

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu le décret n° 48-1108 du 10 juillet 1948 modifié portant classement hiérarchique des grades et emplois des personnels civils et militaires de l'Etat relevant du régime général des retraites ;

Vu le décret n° 88-342 du 11 avril 1988 modifié fixant le régime de rémunération applicable à certains emplois de direction d'établissements d'enseignement ou de formation relevant du ministre de l'éducation nationale ;

Vu le décret n° 2001-1174 du 11 décembre 2001 modifié portant statut particulier du corps des personnels de direction d'établissement d'enseignement ou de formation relevant du ministre de l'éducation nationale ;

Vu le décret n° 2009-1303 du 26 octobre 2009 modifié fixant l'échelonnement indiciaire applicable à certains corps et emplois relevant du ministère chargé de l'éducation nationale, et notamment son article 4 ;

Vu l'avis du comité social d'administration ministériel de l'éducation nationale en date du 11 juin 2024,

Décète :

Article 1^{er}

Le tableau figurant à l'article 4 du décret du 26 octobre 2009 susvisé est remplacé par le tableau suivant :

«

Grades et échelons	Indices bruts
Personnels de direction hors classe	
7 ^e échelon	Hors échelle B <i>bis</i>
6 ^e échelon	Hors échelle B
5 ^e échelon	Hors échelle A
4 ^e échelon	1 027
3 ^e échelon	989
2 ^e échelon	930
1 ^{er} échelon	880
Personnels de direction de classe normale	
10 ^e échelon	1 027
9 ^e échelon	989
8 ^e échelon	930
7 ^e échelon	880
6 ^e échelon	835
5 ^e échelon	774
4 ^e échelon	706
3 ^e échelon	660
2 ^e échelon	611
1 ^{er} échelon	573

»

Article 2

Le présent décret entre en vigueur le 1^{er} janvier 2025.

Article 3

La ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse, le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, le ministre de la transformation et de la fonction publiques et le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargé des comptes publics, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le

Par le Premier ministre :

La ministre de l'éducation nationale
et de la jeunesse,

Nicole BELLOUBET

Le ministre de l'économie, des finances
et de la souveraineté industrielle et numérique,

Bruno LEMAIRE

Le ministre de la transformation
et de la fonction publiques,

Stanislas GUERINI

Le ministre délégué auprès du ministre de l'économie,
des finances et de la souveraineté industrielle et numérique,
chargé des comptes publics

Thomas CAZENAVE



**MINISTÈRES
ÉDUCATION
JEUNESSE
SPORTS
ENSEIGNEMENT
SUPÉRIEUR
RECHERCHE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction générale
des ressources humaines**

Secrétariat général
Sous-direction de la formation, des parcours professionnels et
des relations sociales
Département du droit syndical et de la veille sociale
Secrétariat du comité social d'administration ministériel
de l'Éducation nationale

Paris, le vendredi 28 juin 2024

**Attestation de passage
au comité social d'administration ministériel
de l'éducation nationale (CSAMEN)**

Le directeur général des ressources humaines certifie que, lors de la séance du 27 juin 2024, le CSAMEN a examiné le projet de **décret relatif à l'échelonnement indiciaire applicable au corps des personnels de direction d'établissement d'enseignement ou de formation relevant du ministre de l'éducation nationale**.

Lors de cet examen, l'administration et les représentants des personnels n'ont présenté aucun amendement.

Le projet de décret a fait l'objet des expressions de vote suivantes (*):

Pour : 11 (FSU : 6 ; UNSA : 3 ; CFDT : 1 ; SNALC : 1)
Contre : 0
Abstention : 0

() les représentants de FO (2), de la CGT (1) et de SUD (1) étaient absents*

Pour la ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse,
et par délégation
La cheffe de service, adjointe au directeur général des ressources humaines

Florence DUBO

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'éducation nationale
et de la jeunesse

Arrêté du [...]

pris pour l'application au corps des personnels de direction d'établissement d'enseignement ou de formation relevant du ministre de l'éducation nationale des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat

NOR : MEND....

La ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse,

Vu le code de l'éducation ;

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu le décret n° 2001-1174 du 11 décembre 2001 modifié portant statut particulier du corps des personnels de direction d'établissement d'enseignement ou de formation relevant du ministre de l'éducation nationale ;

Vu le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 modifié portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat

Vu l'avis du comité social d'administration ministériel de l'éducation nationale en date 11 juin 2024,

Arrête :

Article 1^{er}

Les agents relevant du corps des personnels de direction d'établissement d'enseignement ou de formation relevant du ministre de l'éducation nationale régis par le décret du 11 décembre 2001 susvisé bénéficient des dispositions du décret du 20 mai 2014 susvisé, dans les conditions prévues par le présent arrêté.

Article 2

Sous réserve des dispositions de l'article 3, les plafonds annuels afférents aux groupes de fonctions, mentionnés à l'article 2 du décret du 20 mai 2014 susvisé, sont fixés ainsi qu'il suit :

Groupe de fonctions	Plafond de l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (en euros)
Groupe 1	38 021 €

Groupe 2	33 737 €
Groupe 3	26 775 €
Groupe 4	21 420 €

Article 3

Pour les agents bénéficiant d'une concession de logement pour nécessité absolue de service, les plafonds annuels afférents aux groupes de fonctions, mentionnés à l'article 2 du décret du 20 mai 2014 susvisé, sont fixés ainsi qu'il suit :

Groupe de fonctions	Plafond de l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (en euros)
Groupe 1	28 516 €
Groupe 2	25 303 €
Groupe 3	20 081 €
Groupe 4	16 065 €

Article 4

Les montants minimaux annuels de l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise, mentionnés à l'article 2 du décret du 20 mai 2014 susvisé, sont fixés ainsi qu'il suit :

Grade	Montant minimal (en euros)
Personnel de direction hors classe	3 800 €
Personnel de direction de classe normale	2 900 €

Article 5

Les montants maximaux annuels du complément indemnitaire annuel lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir, mentionnés à l'article 4 du décret du 20 mai 2014 susvisé, sont fixés ainsi qu'il suit :

Groupe de fonctions	Montant maximal du complément indemnitaire annuel (en euros)
Groupe 1	6 710 €
Groupe 2	5 954 €
Groupe 3	4 725 €
Groupe 4	3 780 €

Article 6

Sont abrogés :

1° l'arrêté du 18 décembre 1996 fixant les conditions d'attribution de la nouvelle bonification indiciaire en faveur de certains personnels de direction relevant du ministre de l'éducation nationale ;

2° l'arrêté du 1^{er} août 2012 fixant les montants de l'indemnité de fonctions, de responsabilités et de résultats des personnels de direction des établissements d'enseignement ou de formation relevant du ministère chargé de l'éducation nationale instituée par le décret n° 2012-933 du 1^{er} août 2012.

Article 7

Le présent arrêté entre en vigueur le 1^{er} septembre 2024, à l'exception des dispositions de l'article 6 qui entrent en vigueur le 1^{er} décembre 2024.

Article 8

Le présent arrêté sera publié au *Journal Officiel* de la République française.

Fait le

La ministre de l'éducation nationale
et de la jeunesse,

Nicole BELLOUBET

Le ministre de l'économie, des finances
et de la souveraineté industrielle et numérique,

Bruno LEMAIRE

Le ministre de la transformation
et de la fonction publiques,

Stanislas GUERINI

Le ministre délégué auprès du ministre de l'économie,
des finances et de la souveraineté industrielle et numérique,
chargé des comptes publics

Thomas CAZENAVE



**MINISTÈRES
ÉDUCATION
JEUNESSE
SPORTS
ENSEIGNEMENT
SUPÉRIEUR
RECHERCHE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction générale
des ressources humaines**

Secrétariat général
Sous-direction de la formation, des parcours professionnels et
des relations sociales
Département du droit syndical et de la veille sociale
Secrétariat du comité social d'administration ministériel
de l'Éducation nationale

Paris, le vendredi 28 juin 2024

**Attestation de passage
au comité social d'administration ministériel
de l'éducation nationale (CSAMEN)**

Le directeur général des ressources humaines certifie que, lors de la séance du 27 juin 2024, le CSAMEN a examiné le projet d'arrêté pris pour l'application au corps des personnels de direction d'établissement d'enseignement ou de formation relevant du ministre de l'éducation nationale des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat.

Lors de cet examen, l'administration et les représentants des personnels n'ont présenté aucun amendement.

Le projet d'arrêté a fait l'objet des expressions de vote suivantes (*) :

Pour : 5 (UNSA : 3 ; CFDT : 1 ; SNALC : 1)

Contre : 6 (FSU)

Abstention : 0

() les représentants de FO (2), de la CGT (1) et de SUD (1) étaient absents*

Pour la ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse,
et par délégation
La cheffe de service, adjointe au directeur général des ressources humaines

Florence DUBO

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'éducation nationale et de
la jeunesse

Décret n° du modifiant les conditions de recrutement des corps enseignants et de personnels d'éducation du ministère chargé de l'éducation nationale

NOR : MENH2413463D

Publics concernés : *conseillers principaux d'éducation, professeurs certifiés, professeurs d'éducation physique et sportive, professeurs des écoles, professeurs de lycée professionnel.*

Objet : *modification de la condition de diplôme pour certains concours externes d'accès aux corps des personnels enseignants du premier et du second degrés ainsi que des personnels d'éducation ; modification des modalités de la formation initiale pour les lauréats de ces concours ; modification des dispositions relatives aux listes complémentaires dans les concours de recrutement du premier degré ; modification des conditions de recrutement dans le corps des professeurs de lycée professionnel pour les spécialités professionnelles.*

Entrée en vigueur : *l'article 1^{er} du présent décret est applicable pour les décisions individuelles de classement prenant effet à compter du 1^{er} septembre 2024. Les articles 2 à 35 du présent décret sont applicables à compter de la session 2025 des concours de recrutement, à l'exception de l'article 18 qui s'applique à compter de la session 2028 des concours.*

Notice : *Le présent décret modifie la condition de diplôme pour se présenter à certains concours externes d'accès aux corps des personnels enseignants du premier et du second degrés ainsi que des personnels d'éducation (inscription en dernière année de licence ou détention d'un tel diplôme). Le décret précise également les modalités de formation initiale de ces lauréats.*

Le présent décret prévoit également de créer une dispense d'épreuves d'admissibilité pour les candidats se présentant au concours externe de recrutement de professeur des écoles dès lors qu'ils justifient d'une inscription en dernière année d'études en vue de l'obtention d'une licence préparant au professorat des écoles agréée par le ministre chargé de l'éducation nationale et le ministre chargé de l'enseignement supérieur et ayant validé la première et la deuxième années selon des modalités fixées par un arrêté du ministre chargé de l'éducation nationale et du ministre chargé de l'enseignement supérieur.

Le présent décret modifie les conditions de recrutement dans le corps des professeurs de lycée professionnel pour les spécialités professionnelles.

Références : *le décret, et les décrets qu'il modifie, peuvent être consultés sur le site Légifrance.*

Le Premier ministre,

Sur le rapport de la ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse,

Vu le code de l'éducation ;

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu le décret n°51-1423 du 5 décembre 1951 modifié portant règlement d'administration publique pour la fixation des règles suivant lesquelles doit être déterminée l'ancienneté du personnel nommé dans l'un des corps de fonctionnaires de l'enseignement relevant du ministère de l'éducation nationale ;

Vu le décret n° 70-738 du 12 août 1970 modifié relatif au statut particulier des conseillers principaux d'éducation ;

Vu le décret n° 72-581 du 4 juillet 1972 modifié relatif au statut particulier des professeurs certifiés ;

Vu le décret n° 80-627 du 4 août 1980 modifié relatif au statut particulier des professeurs d'éducation physique et sportive ;

Vu le décret n° 90-680 du 1 août 1990 modifié relatif au statut particulier des professeurs des écoles ;

Vu le décret n° 92-1189 du 6 novembre 1992 modifié relatif au statut particulier des professeurs de lycée professionnel ;

Vu le décret n° 94-874 du 7 octobre 1994 modifié fixant les dispositions communes applicables aux stagiaires de l'Etat et de ses établissements publics ;

Vu le décret n° 2019-14 du 8 janvier 2019 relatif au cadre national des certifications professionnelles ;

Vu l'avis du comité social d'administration ministériel de l'éducation nationale en date du ,

Vu l'avis du Conseil supérieur de la fonction publique de l'Etat en date du ;

Vu l'avis du conseil départemental de Mayotte en date du,

Le Conseil d'Etat (section de l'administration) entendu,

Décète :

TITRE I : DISPOSITIONS MODIFIANT LE DECRET N°51-1423 DU 5 DECEMBRE 1951 PORTANT REGLEMENT D'ADMINISTRATION PUBLIQUE POUR LA FIXATION DES REGLES SUIVANT LESQUELLES DOIT ETRE DETERMINEE L'ANCIENNETE DU PERSONNEL NOMME DANS L'UN DES CORPS DE FONCTIONNAIRES DE L'ENSEIGNEMENT RELEVANT DU MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE

Article 1

Le premier alinéa de l'article 11-9 du décret du 5 décembre 1951 susvisé est supprimé.

Titre II : DISPOSITIONS MODIFIANT LE DÉCRET N° 70-738 DU 12 AOUT 1970 RELATIF AU STATUT PARTICULIER DES CONSEILLERS PRINCIPAUX D'EDUCATION

Article 2

L'article 5 du décret du 12 août 1970 susvisé est ainsi modifié :

1° Aux c) et d) du 1°, les mots : « d'un master » sont remplacés par les mots : « d'une licence » ;

2° Le quatrième alinéa du 1° est supprimé ;

3° A la première phrase du dernier alinéa du 1°, les mots : « qui ne remplissent pas la condition de titre ou de diplôme mentionnée à l'alinéa précédent » sont remplacés par les mots : « ne détenant pas le titre ou diplôme mentionné au d) du 1° » ;

4° A la deuxième phrase du dernier alinéa du 1°, les mots : « peuvent être nommés en qualité de fonctionnaires stagiaires » sont remplacés par les mots : « suivent la formation prévue au 1° du II de l'article 8 du présent décret » ;

5° A la troisième phrase du dernier alinéa du 1°, les mots : « et ne peuvent être nommés » sont supprimés.

Article 3

L'article 8 du même décret ainsi modifié :

1° Le premier alinéa est remplacé par les dispositions suivantes :

« I. Les lauréats des concours prévus à l'article 5 bénéficient d'une formation initiale, dans les conditions définies par arrêté des ministres chargés de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur, visant l'acquisition des compétences nécessaires à l'exercice du métier.

« Cette formation comprend des périodes de mise en situation professionnelle. Elle est mise en œuvre par un organisme de formation au sein d'une académie.

« Elle est accompagnée d'un tutorat. Elle est adaptée pour tenir compte du parcours antérieur des lauréats.

« Elle s'organise selon les modalités suivantes :

« II. 1° Les lauréats du concours externe détenant le titre ou diplôme prévu au d) du 1° de l'article 5, n'ayant ni bénéficié d'une dispense de condition de diplôme ni validé une première année de formation conduisant au diplôme national de master ou à un titre ou diplôme reconnu équivalent par le ministre chargé de l'éducation, bénéficient d'une formation de deux ans.

« Les lauréats suivent la première année de cette formation dans un organisme de formation du ressort géographique d'une académie désigné par le ministre chargé de l'éducation nationale.

« Durant cette première année de formation, ils bénéficient d'une gratification dans les conditions fixées par le ministre de l'éducation nationale, au titre notamment de l'article L. 124-6 du code de l'éducation.

« Après validation de la première année de formation dans les conditions prévues par arrêté des ministres chargés de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur, ils sont nommés stagiaires pour une durée d'un an et affectés par le ministre chargé de l'éducation nationale dans la même académie.

« Les lauréats qui n'ont pas été nommés stagiaires, le cas échéant à l'issue d'un redoublement, perdent le bénéfice du concours.

« Par dérogation au premier alinéa du présent 1°, les lauréats qui ont la qualité d'agent public ainsi que les lauréats remplissant les conditions d'admission à concourir fixées au 3° de l'article 5 relèvent du 2° du présent II.

« 2° Les autres lauréats sont affectés par le ministre chargé de l'éducation nationale et nommés stagiaires pour une durée d'un an.

« Par dérogation, les lauréats du concours externe ayant validé une première année de formation conduisant au diplôme national de master ou à un titre ou diplôme reconnu équivalent par le ministre chargé de l'éducation peuvent être soumis, dans des conditions prévues par arrêté des ministres chargés de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur, à l'obligation d'effectuer la formation de deux ans prévue au premier alinéa du 1° du II.

« 3° Pour être titularisés dans le corps des conseillers principaux d'éducation, les stagiaires ayant accompli la formation mentionnée au premier alinéa du 1° du II doivent justifier de la détention d'un diplôme national de master ou d'un titre ou diplôme reconnu équivalent par le ministre chargé de l'éducation. Lorsqu'ils ne justifient pas de cette détention mais sont estimés aptes à être titularisés, ils bénéficient d'une prolongation de la durée du stage d'une année. S'ils justifient à l'issue de cette prolongation de la détention d'un titre ou diplôme requis, ils sont titularisés. Dans le cas contraire, ils sont licenciés de plein droit sans consultation de la commission administrative paritaire ou réintégré dans leur corps ou cadre d'emplois s'ils avaient déjà la qualité de fonctionnaire après qu'il a été mis fin à leur détachement. » ;

2° Au deuxième alinéa, après les mots : « Les modalités du stage » sont insérés les mots : « prévu au 1° et au 2° » ;

3° Au troisième alinéa, les mots : « A l'issue de ce stage » sont remplacés par les mots : « III. A l'issue du stage » ;

4° Au cinquième alinéa, le mot : « troisième » est remplacé par le mot : « treizième » ;

5° Au sixième alinéa, après les mots : « s'ils avaient » est inséré le mot : « déjà » ;

6° Au septième alinéa, après les mots : « principaux d'éducation » sont ajoutés les mots : « sous réserve des dispositions du décret n° 94-874 du 7 octobre 1994 fixant les dispositions communes applicables aux stagiaires de l'Etat et de ses établissements publics ».

Article 4

Après l'article 8 du même décret, sont insérés les articles 8-1 et 8-2 ainsi rédigés :

« Art. 8-1.- Les lauréats des concours sont astreints, à compter de la date de leur titularisation, à servir dans leur corps d'affectation pendant une période de quatre ans.

« Est prise en compte au titre de cet engagement la durée de service accomplie, en détachement, dans un emploi relevant de la fonction publique d'Etat, de la fonction publique territoriale ou de la fonction publique hospitalière ou au sein des services de l'Union européenne ou dans l'administration d'un Etat membre de l'Union européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen.

« En cas de manquement à cette obligation, les intéressés doivent, sauf si le manquement ne leur est pas imputable, ou qu'il fait suite à la réussite à un concours leur permettant d'accéder à un autre corps ou cadre d'emplois, verser au Trésor une somme dont les modalités de calcul sont déterminées par arrêté des ministres chargés de l'éducation et du budget. »

« Art. 8-2.- Le décret n° 94-874 du 7 octobre 1994 fixant les dispositions communes applicables aux stagiaires de l'Etat et de ses établissements publics n'est pas applicable aux lauréats des concours visés au 1° du II de l'article 8 durant leur première année de formation et le cas échéant, son redoublement. ».

TITRE III : DISPOSITIONS MODIFIANT LE DÉCRET N° 72-581 DU 4 JUILLET 1972 RELATIF AU STATUT PARTICULIER DES PROFESSEURS CERTIFIES

Article 5

L'article 6 du décret du 4 juillet 1972 est ainsi modifié :

1° Au premier alinéa, les mots : « d'une durée d'une année » sont supprimés ;

2° Au dernier alinéa, la première phrase est remplacée par les dispositions suivantes :

« Ces concours peuvent être ouverts dans chacune des académies de Guyane et de Mayotte pour une affectation locale lorsque des difficultés particulières sont constatées pour pourvoir les emplois. ».

Article 6

A la cinquième phrase de l'article 7 du même décret, les mots : « en Guyane » sont supprimés.

Article 7

L'article 8 du même décret est ainsi modifié :

1° Aux 3° et 4° du I, les mots : « d'un master » sont remplacés par les mots : « d'une licence » ;

2° Le premier alinéa du II est supprimé ;

3° A la première phrase du dernier alinéa du II, les mots : « qui ne remplissent pas la condition de titre ou de diplôme mentionnée à l'alinéa précédent » sont remplacés par les mots : « ne détenant pas le titre ou diplôme mentionné au 4° du I. » ;

4° A la deuxième phrase du dernier alinéa du II., les mots : « peuvent être nommés en qualité de fonctionnaires stagiaires » sont remplacés par les mots : « suivent la formation prévue au 1° du II de l'article 24 du présent décret ».

5° A la troisième phrase du dernier alinéa du II, les mots : « et ne peuvent être nommés » sont supprimés.

Article 8

Après le sixième alinéa de l'article 9 du même décret, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Par dérogation à l'alinéa précédent, pour se présenter au concours interne pour une affectation locale à Mayotte, les candidats doivent justifier de 120 crédits du système européen d'unités d'enseignement capitalisables et transférables au titre d'une licence ou d'un autre titre ou diplôme reconnu équivalent par le ministre chargé de l'éducation nationale. ».

Article 9

A l'article 11 du même décret, les mots : « d'une durée d'une année » sont supprimés.

Article 10

L'article 13 du même décret est ainsi modifié :

1° Aux 3° et 4° du I, les mots : « d'un master » sont remplacés par les mots : « d'une licence » ;

2° Le premier alinéa du II est supprimé ;

3° A la première phrase du dernier alinéa du II, les mots : « à l'alinéa précédent » sont remplacés par les mots : « au 4° du I. » ;

4° A la deuxième phrase du dernier alinéa du II, les mots : « peuvent être nommés en qualité de fonctionnaires stagiaires » sont remplacés par les mots : « suivent la formation prévue au 1° du II de l'article 24 du présent décret »

5° A la troisième phrase du dernier alinéa du II, les mots : « et ne peuvent être nommés » sont supprimés ;

6° Au III, les mots : « aux obligations mentionnées » sont remplacés par les mots : « à l'obligation mentionnée ».

Article 11

L'article 24 du même décret est ainsi modifié :

1° Les trois premiers alinéas sont remplacés par les dispositions suivantes :

« I. Les lauréats des concours prévus aux articles 6 et 11 ou ayant bénéficié d'une dispense en application du premier alinéa de l'article 23 bénéficient d'une formation initiale, dans les conditions définies par arrêté des ministres chargés de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur, visant l'acquisition des compétences nécessaires à l'exercice du métier.

« Cette formation comprend des périodes de mise en situation professionnelle. Elle est mise en œuvre par un organisme de formation au sein d'une académie.

« Elle est accompagnée d'un tutorat. Elle est adaptée pour tenir compte du parcours antérieur des lauréats.

« Elle s'organise selon les modalités suivantes :

« II. 1° Les lauréats du concours externe détenant le titre ou diplôme prévus aux 4° du I des articles 8 et 13, n'ayant ni bénéficié d'une dispense de condition de diplôme ni validé une première année de formation conduisant au diplôme national de master ou à un titre ou diplôme reconnu équivalent par le ministre chargé de l'éducation, bénéficient d'une formation de deux ans.

« Les lauréats suivent la première année de cette formation dans un organisme de formation du ressort géographique d'une académie désigné par le ministre chargé de l'éducation nationale.

« Durant cette première année de formation, ils bénéficient d'une gratification dans les conditions fixées par le ministre de l'éducation nationale, au titre notamment de l'article L. 124-6 du code de l'éducation.

« Après validation de la première année de formation dans les conditions prévues par arrêté des ministres chargés de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur, ils sont nommés stagiaires pour une durée d'un an et affectés par le ministre chargé de l'éducation nationale dans la même académie.

« Les lauréats qui n'ont pas été nommés stagiaires, le cas échéant à l'issue d'un redoublement, perdent le bénéfice du concours.

« Par dérogation au premier alinéa du présent 1°, les lauréats qui ont la qualité d'agent public ainsi que les lauréats remplissant les conditions d'admission à concourir fixées aux articles 10 et 15 relèvent du 2° du présent II.

« 2° Les autres lauréats sont affectés par le ministre chargé de l'éducation nationale et nommés stagiaires pour une durée d'un an.

« Par dérogation, les lauréats du concours externe ayant validé une première année de formation conduisant au diplôme national de master ou à un titre ou diplôme reconnu équivalent par le ministre chargé de l'éducation peuvent être soumis, dans des conditions prévues par arrêté des ministres chargés de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur, à l'obligation d'effectuer la formation de deux ans prévue au premier alinéa du 1° du II.

« 3° Pour être titularisés dans le corps des professeurs certifiés, les stagiaires ayant accompli la formation mentionnée au premier alinéa du 1° du II doivent justifier de la détention d'un diplôme national de master ou d'un titre ou diplôme reconnu équivalent par le ministre chargé de l'éducation. Lorsqu'ils ne justifient pas de cette détention mais sont estimés aptes à être titularisés, ils bénéficient d'une prolongation de la durée du stage d'une année. S'ils justifient à l'issue de cette prolongation de la détention d'un titre ou diplôme requis, ils sont titularisés. Dans le cas contraire, ils sont licenciés de plein droit sans consultation de la commission administrative paritaire ou réintégrés dans leur corps ou cadre d'emplois s'ils avaient déjà la qualité de fonctionnaire après qu'il a été mis fin à leur détachement.» ;

2° Au quatrième alinéa, après les mots : « du stage » sont insérés les mots : « prévu au 1° et au 2° ».

Article 12

L'article 26 du même décret est ainsi modifié :

1° Au troisième alinéa, après les mots : « s'ils avaient » est inséré le mot : « déjà » ;

2° Au quatrième alinéa, les mots : « de Guyane » sont remplacés par les mots : « du concours ».

Article 13

Après l'article 26 du même décret sont insérés les articles 26-1 et 26-2 ainsi rédigés :

« Art. 26-1.- Les lauréats des concours sont astreints, à compter de la date de leur titularisation, à servir dans leur corps d'affectation pendant une période de quatre ans.

« Est prise en compte au titre de cet engagement la durée de service accomplie, en détachement, dans un emploi relevant de la fonction publique d'Etat, de la fonction publique territoriale ou de la fonction publique hospitalière ou au sein des services de l'Union européenne ou dans l'administration d'un Etat membre de l'Union européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen.

« En cas de manquement à cette obligation, les intéressés doivent, sauf si le manquement ne leur est pas imputable, ou qu'il fait suite à la réussite à un concours leur permettant d'accéder à un autre corps ou cadre d'emplois, verser au Trésor une somme dont les modalités de calcul sont déterminées par arrêté des ministres chargés de l'éducation et du budget. »

« Art. 26-2.- Le décret n° 94-874 du 7 octobre 1994 fixant les dispositions communes applicables aux stagiaires de l'Etat et de ses établissements publics n'est pas applicable aux lauréats visés au 1° du II de l'article 24 durant leur première année de formation et le cas échéant, son redoublement. ».

TITRE IV : DISPOSITIONS MODIFIANT LE DECRET N°80-627 DU 4 AOUT 1980 RELATIF AU STATUT PARTICULIER DES PROFESSEURS D'EDUCATION PHYSIQUE ET SPORTIVE

Article 14

L'article 5-3 du décret du 4 août 1980 susvisé est ainsi modifié :

1° Au 3° du I, les mots : « de la détention » sont remplacés par les mots : « d'une inscription en dernière année d'études en vue de l'obtention » et les mots : «, et d'une inscription en dernière année d'études en vue de l'obtention d'un master ou d'un titre ou diplôme reconnu équivalent par le ministre chargé de l'éducation » sont supprimés ;

2° Au 4° du I, les mots : «, et d'un master ou d'un titre ou diplôme reconnu équivalent par le ministre chargé de l'éducation » sont supprimés ;

3° Le quatrième alinéa du I est supprimé ;

4° A la première phrase du dernier alinéa du I, les mots : « qui ne remplissent pas la condition de titre ou de diplôme mentionnée à l'alinéa précédent » sont remplacés par les mots : « ne détenant

pas le titre ou diplôme mentionné au 4° du I » ;

5° A la deuxième phrase du dernier alinéa du I., les mots : « peuvent être nommés en qualité de fonctionnaires stagiaires » sont remplacés par les mots : « suivent la formation prévue au 1° du II de l'article 5-7 du présent décret » ;

6° A la troisième phrase du dernier alinéa du I, les mots : « et ne peuvent être nommés » sont supprimés.

Article 15

L'article 5-7 du même décret est ainsi modifié :

1° Les deux premiers alinéas sont remplacés par les dispositions suivantes :

« I. Les lauréats des concours prévus à l'article 5-5 bénéficient d'une formation initiale, dans les conditions définies par arrêté des ministres chargés de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur, visant l'acquisition des compétences nécessaires à l'exercice du métier.

« Cette formation comprend des périodes de mise en situation professionnelle. Elle est mise en œuvre par un organisme de formation au sein d'une académie.

« Elle est accompagnée d'un tutorat. Elle est adaptée pour tenir compte du parcours antérieur des lauréats.

« Elle s'organise selon les modalités suivantes :

« II. 1° Les lauréats du concours externe détenant le titre ou diplôme prévus au 4° du I de l'article 5-3, n'ayant ni bénéficié d'une dispense de condition de diplôme ni validé une première année de formation conduisant au diplôme national de master ou à un titre ou diplôme reconnu équivalent par le ministre chargé de l'éducation, bénéficient d'une formation de deux ans.

« Les lauréats suivent la première année de cette formation dans un organisme de formation du ressort géographique d'une académie désigné par le ministre chargé de l'éducation nationale.

« Durant cette première année de formation, ils bénéficient d'une gratification dans les conditions fixées par le ministre de l'éducation nationale, au titre notamment de l'article L. 124-6 du code de l'éducation.

« Après validation de la première année de formation dans les conditions prévues par arrêté des ministres chargés de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur, ils sont nommés stagiaires pour une durée d'un an et affectés par le ministre chargé de l'éducation nationale dans la même académie.

« Les lauréats qui n'ont pas été nommés stagiaires, le cas échéant à l'issue d'un redoublement, perdent le bénéfice du concours.

« Par dérogation au premier alinéa du présent 1°, les lauréats qui ont la qualité d'agent public ainsi que les lauréats remplissant les conditions d'admission à concourir fixées à l'article 5-3 relèvent du 2° du présent II.

« 2° Les autres lauréats sont affectés par le ministre chargé de l'éducation nationale et nommés

stagiaires pour une durée d'un an.

« Par dérogation, les lauréats du concours externe ayant validé une première année de formation conduisant au diplôme national de master ou à un titre ou diplôme reconnu équivalent par le ministre chargé de l'éducation peuvent être soumis, dans des conditions prévues par arrêté des ministres chargés de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur, à l'obligation d'effectuer la formation de deux ans prévue au premier alinéa du 1° du II.

« 3° Pour être titularisés dans le corps des professeurs d'éducation physique et sportive, les stagiaires ayant accompli la formation mentionnée au premier alinéa du 1° du II doivent justifier de la détention d'un diplôme national de master ou d'un titre ou diplôme reconnu équivalent par le ministre chargé de l'éducation. Lorsqu'ils ne justifient pas de cette détention mais sont estimés aptes à être titularisés, ils bénéficient d'une prolongation de la durée du stage d'une année. S'ils justifient à l'issue de cette prolongation de la détention d'un titre ou diplôme requis, ils sont titularisés. Dans le cas contraire, ils sont licenciés de plein droit sans consultation de la commission administrative paritaire ou réintégrés dans leur corps ou cadre d'emplois s'ils avaient déjà la qualité de fonctionnaire après qu'il a été mis fin à leur détachement. » ;

2° Au troisième alinéa, après les mots : « du stage » sont insérés les mots : « prévu au 1° et 2° ».

Article 16

Après l'article 5-7 du même décret, les articles 6 et 6-1 sont ainsi rétablis :

« Art. 6 - Les lauréats des concours sont astreints, à compter de la date de leur titularisation, à servir dans leur corps d'affectation pendant une période de quatre ans.

« Est prise en compte au titre de cet engagement la durée de service accomplie, en détachement, dans un emploi relevant de la fonction publique d'Etat, de la fonction publique territoriale ou de la fonction publique hospitalière ou au sein des services de l'Union européenne ou dans l'administration d'un Etat membre de l'Union européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen.

« En cas de manquement à cette obligation, les intéressés doivent, sauf si le manquement ne leur est pas imputable, ou qu'il fait suite à la réussite à un concours leur permettant d'accéder à un autre corps ou cadre d'emplois, verser au Trésor une somme dont les modalités de calcul sont déterminées par arrêté des ministres chargés de l'éducation et du budget. ».

« Art. 6-1 - Le décret n° 94-874 du 7 octobre 1994 fixant les dispositions communes applicables aux stagiaires de l'Etat et de ses établissements publics n'est pas applicable aux lauréats visés au 1° du II de l'article 5-7 du présent décret durant leur première année de formation, et le cas échéant, son redoublement. ».

TITRE V : DISPOSITIONS MODIFIANT LE DECRET N° 90-680 DU 1^{er} AOUT 1990 RELATIF AU STATUT PARTICULIER DES PROFESSEURS DES ECOLES

Article 17

L'article 7 du décret du 1er août 1990 susvisé est ainsi modifié :

1° Aux 3° et 4° du I, les mots : « d'un master » sont remplacés par les mots : « d'une licence » ;

2° Le premier alinéa du II est supprimé ;

3° A la première phrase du dernier alinéa du II, les mots : « qui ne remplissent pas la condition de titre ou de diplôme mentionnée à l'alinéa précédent » sont remplacés par les mots : « ne détenant pas le titre ou diplôme mentionné au 4° du I » ;

4° A la deuxième phrase du dernier alinéa du II, les mots : « peuvent être nommés en qualité de fonctionnaires stagiaires » sont remplacés par les mots : « suivent la formation prévue au 1° du II de l'article 10 du présent décret » ;

5° A la troisième phrase du dernier alinéa du II., les mots : « et ne peuvent être nommés » sont supprimés.

Article 18

Après l'article 7-1 du même décret, est inséré l'article 7-2 ainsi rédigé :

« Art. 7-2.- Sont dispensés des épreuves d'admissibilité du concours externe et des concours externes spéciaux mentionnés au a) du 1° de l'article 4 les candidats justifiant d'une inscription en dernière année d'études en vue de l'obtention d'une licence préparant au professorat des écoles agréée par les ministres chargés de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur et ayant validé la première et la deuxième années selon des modalités fixées par un arrêté des ministres chargés de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur.

« En cas de réussite au concours externe ou à un concours externe spécial mentionné au a) du 1° de l'article 4 les intéressés doivent justifier de la détention de la licence mentionnée au premier alinéa au plus tard le 1er septembre de l'année en cours. Dans le cas contraire, ils perdent le bénéfice du concours. ».

Article 19

L'article 8 du même décret est ainsi modifié :

1° Au premier alinéa, les mots : « pour être nommés dans le corps sont nommés professeurs des écoles stagiaires » sont remplacés par les mots : « suivent une formation dans un établissement de l'académie désigné par le recteur ou sont nommés professeurs des écoles stagiaires dans les conditions prévues à l'article 10. ».

2° Au deuxième alinéa, les mots : « qui ne peuvent pas être nommés » sont remplacés par les mots : « qui perdent le bénéfice du concours ou y renoncent ».

3° Au troisième alinéa, après les mots : « principale ou complémentaire, » sont insérés les mots : « la désignation de l'établissement de formation ou ».

Article 20

L'article 9 du même décret est supprimé.

Article 21

L'article 10 du même décret est ainsi modifié :

1° Le premier alinéa est remplacé par les dispositions suivantes :

« I. Les lauréats des concours bénéficient d'une formation initiale, dans les conditions définies par arrêté des ministres chargés de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur, visant l'acquisition des compétences nécessaires à l'exercice du métier.

« Cette formation comprend des périodes de mise en situation professionnelle. Elle est mise en œuvre par un organisme de formation du ressort géographique de l'académie.

« Elle est accompagnée d'un tutorat. Elle est adaptée pour tenir compte du parcours antérieur des lauréats.

« Elle s'organise selon les modalités suivantes :

« II. 1° Les lauréats du concours externe détenant le titre ou diplôme prévus au 4° du I de l'article 7, n'ayant ni bénéficié d'une dispense de condition de diplôme ni validé une première année de formation conduisant au diplôme national de master ou à un titre ou diplôme reconnu équivalent par le ministre chargé de l'éducation, bénéficient d'une formation de deux ans.

« Les lauréats suivent la première année de cette formation dans un organisme de formation du ressort géographique de l'académie désigné par le recteur.

« Durant cette première année de formation, ils bénéficient d'une gratification dans les conditions fixées par le ministre de l'éducation nationale, au titre notamment de l'article L. 124-6 du code de l'éducation.

« Après validation de la première année de formation dans les conditions prévues par arrêté des ministres chargés de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur, ils sont nommés stagiaires pour une durée d'un an et affectés par le recteur d'académie.

« Les lauréats qui n'ont pas été nommés stagiaires, le cas échéant à l'issue d'un redoublement, perdent le bénéfice du concours.

« Par dérogation au premier alinéa du présent 1°, les lauréats qui ont la qualité d'agent public ainsi que les lauréats remplissant les conditions d'admission à concourir fixées à l'article 17-14 relèvent du 2° du présent II.

« 2° Les autres lauréats sont affectés dans un département par le recteur et nommés stagiaires pour une durée d'un an par le directeur académique des services de l'éducation nationale.

« Par dérogation, les lauréats du concours externe ayant validé une première année de formation conduisant au diplôme national de master ou à un titre ou diplôme reconnu équivalent par le ministre chargé de l'éducation peuvent être soumis, dans des conditions prévues par arrêté des ministres chargés de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur, à l'obligation d'effectuer la formation de deux ans prévue au premier alinéa du 1° du II.

« 3° Pour être titularisés dans le corps des professeurs des écoles, les stagiaires ayant accompli la formation mentionnée au premier alinéa du 1° du II doivent justifier de la détention d'un diplôme national de master ou d'un titre ou diplôme reconnu équivalent par le ministre chargé de l'éducation. Lorsqu'ils ne justifient pas de cette détention mais sont estimés aptes à être titularisés, ils bénéficient d'une prolongation de la durée du stage d'une année. S'ils justifient à l'issue de cette prolongation de la détention d'un titre ou diplôme requis, ils sont titularisés. Dans le cas contraire, ils sont licenciés de plein droit sans consultation de la commission administrative paritaire ou réintégrés dans leur corps ou cadre d'emplois s'ils avaient déjà la qualité de fonctionnaire après qu'il a été mis fin à leur détachement. » ;

2° Au deuxième alinéa, après les mots : « du stage » sont insérés les mots : « prévu au 1° et au 2° » ;

3° Le troisième alinéa est remplacé par les dispositions suivantes :

« III. Le remplacement par appel à la liste complémentaire de candidats inscrits sur la liste principale ou pour pourvoir un emploi vacant ne peut être effectué au-delà de la période d'un mois après le début de la formation. » ;

4° Les quatrième et cinquième alinéas sont remplacés par les dispositions suivantes : « IV. Les lauréats sont affectés par le recteur d'académie dans un département de l'académie au titre de laquelle ils ont présenté le concours en fonction des capacités d'accueil et de formation du département, des vœux des intéressés et de l'ordre de leur classement aux concours. L'affectation des stagiaires sur un poste au sein d'un département tient compte : ».

Article 22

Le second alinéa de l'article 11 du même décret est supprimé.

Article 23

Après l'article 13 du même décret, sont insérés les articles 13-1 et 13-2 ainsi rédigés :

« Art. 13-1.- Les lauréats des concours sont astreints, à compter de la date de leur titularisation, à servir dans leur corps d'affectation pendant une période de quatre ans.

« Est prise en compte au titre de cet engagement la durée de service accomplie, en détachement, dans un emploi relevant de la fonction publique d'Etat, de la fonction publique territoriale ou de la fonction publique hospitalière ou au sein des services de l'Union européenne ou dans l'administration d'un Etat membre de l'Union européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen.

« En cas de manquement à cette obligation, les intéressés doivent, sauf si le manquement ne leur est pas imputable, ou qu'il fait suite à la réussite à un concours leur permettant d'accéder à un autre corps ou cadre d'emplois, verser au Trésor une somme dont les modalités de calcul sont déterminées par arrêté des ministres chargés de l'éducation et du budget. »

« Art. 13-2.- Le décret n° 94-874 du 7 octobre 1994 fixant les dispositions communes applicables aux stagiaires de l'Etat et de ses établissements publics n'est pas applicable aux lauréats visés au 1° du II de l'article 10 durant leur première année de formation et, le cas échéant, son redoublement. ».

Article 24

A l'article 15 du même décret, il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :

« Pour l'application de l'alinéa précédent, les services accomplis en qualité d'instituteur bachelier du corps des instituteurs de Mayotte sont assimilés à des services d'instituteur de la fonction publique de l'Etat. ».

Article 25

Après le sixième alinéa de l'article 17-2 du même décret, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Par dérogation à l'alinéa précédent, pour se présenter au second concours interne dans l'académie de Mayotte, les candidats doivent justifier de la détention d'un diplôme sanctionnant au moins deux années d'études après le baccalauréat ou d'un autre titre ou diplôme reconnu équivalent par le ministre chargé de l'éducation nationale ou ayant validé une deuxième année de licence ou un autre titre ou diplôme reconnu équivalent par ce ministre. »

Article 26

A l'article 17-5 du même décret, les mots : « 11, 12 et 13 » sont remplacés par les mots : « 11 à 13-2 ».

Article 27

Au troisième alinéa de l'article 17-15 du même décret, les mots : « et 13 » sont remplacés par les mots : « et 13 à 13-2 ».

Article 28

A l'article 19 du même décret, il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :

« Pour l'application du présent article, les services accomplis en qualité d'instituteur bachelier du corps des instituteurs de Mayotte sont, dans la limite de trois années, assimilés à des services d'instituteur de la fonction publique de l'Etat. »

Article 29

L'article 25 du même décret est ainsi modifié :

1° Les huit alinéas constituent un I ;

2° Il est créé un II ainsi rédigé :

« II. Par dérogation au premier alinéa du I., les professeurs des écoles affectés à Mayotte peuvent être promus au grade de professeur des écoles hors classe lorsqu'ils ont atteint, au 31 août de l'année au titre de laquelle le tableau d'avancement est établi, au moins le 7e échelon de la classe normale. ».

TITRE VI : DISPOSITIONS MODIFIANT LE DECRET N° 92-1189 DU 6 NOVEMBRE 1992 RELATIF AU STATUT PARTICULIER DES PROFESSEURS DE LYCEE PROFESSIONNEL

Article 30

L'article 6 du décret du 6 novembre 1992 susvisé est ainsi modifié :

1° Aux c) et d) du 1° du I, les mots : « d'un master » sont remplacés par les mots : « d'une licence » ;

2° Le 3° du I est remplacé par les dispositions suivantes :

« 3° Dans les spécialités professionnelles, les candidats doivent remplir l'une des conditions suivantes :

« a) Justifier de cinq années de pratique professionnelle ou d'enseignement de cette pratique et

posséder un brevet de technicien supérieur, ou un diplôme universitaire de technologie, ou un titre ou un diplôme de niveau égal ou supérieur, ou avoir bénéficié d'une action de formation continue conduisant à une qualification professionnelle de niveau 5 au sens du décret n° 2019-14 du 8 janvier 2019 relatif au cadre national des certifications professionnelles;

« b) Justifier de sept années d'une pratique professionnelle ou d'enseignement d'une telle pratique et d'un diplôme de niveau 4 ; » ;

3° Le 4° du I est supprimé ;

4° Le premier alinéa du II est supprimé ;

5° A la première phrase du dernier alinéa du II, les mots : « qui ne remplissent pas la condition de titre ou de diplôme mentionnée à l'alinéa précédent » sont remplacés par les mots : « ne détenant pas le titre ou diplôme mentionné au d) du 1° du I » ;

6° A la deuxième phrase du dernier alinéa du II, les mots : « peuvent être nommés en qualité de fonctionnaires stagiaires » sont remplacés par les mots : « suivent la formation prévue au 1° du II de l'article 10 du présent décret » ;

7° A la troisième phrase du dernier alinéa du II, les mots : « et ne peuvent être nommés » sont supprimés ;

8° Le III est remplacé par les dispositions suivantes : « III.- Les candidats mentionnés aux 2° et 3° du I du présent article ne sont pas soumis à l'obligation mentionnée au II. ».

Article 31

Au troisième alinéa du 1 de l'article 7 du même décret, les mots : « dans les spécialités pour lesquelles il n'existe pas de diplôme supérieur au niveau 4 au sens de l'article L. 335-6 du code de l'éducation » sont remplacés par les mots ; « dans les seules spécialités professionnelles ».

Article 32

L'article 10 du même décret est ainsi modifié :

1° Les deux premiers alinéas sont remplacés par les dispositions suivantes :

« I. Les lauréats des concours prévus à l'article 4 bénéficient d'une formation initiale, dans les conditions définies par arrêté des ministres chargés de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur, visant l'acquisition des compétences nécessaires à l'exercice du métier.

« Cette formation comprend des périodes de mise en situation professionnelle. Elle est mise en œuvre par un organisme de formation au sein d'une académie.

« Elle est accompagnée d'un tutorat. Elle est adaptée pour tenir compte du parcours antérieur des lauréats.

« Elle s'organise selon les modalités suivantes :

« II. 1° Les lauréats du concours externe détenant le titre ou diplôme prévus au d) du 1° du I. de l'article 6, n'ayant ni bénéficié d'une dispense de condition de diplôme ni validé une première

année de formation conduisant au diplôme national de master ou à un titre ou diplôme reconnu équivalent par le ministre chargé de l'éducation, bénéficient d'une formation de deux ans.

« Les lauréats suivent la première année de cette formation dans un organisme de formation du ressort géographique d'une académie désigné par le ministre chargé de l'éducation nationale.

« Durant cette première année de formation, ils bénéficient d'une gratification dans les conditions fixées par le ministre de l'éducation nationale, au titre notamment l'article L. 124-6 du code de l'éducation.

« Après validation de la première année de formation dans les conditions prévues par arrêté des ministres chargés de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur, ils sont nommés stagiaires pour une durée d'un an et affectés par le ministre chargé de l'éducation nationale dans la même académie.

« Les lauréats qui n'ont pas été nommés stagiaires, le cas échéant à l'issue d'un redoublement, perdent le bénéfice du concours.

« Par dérogation au premier alinéa du présent 1°, les lauréats qui ont la qualité d'agent public ainsi que les lauréats remplissant les conditions d'admission à concourir fixées à l'article 7-1 relèvent du 2° du présent II.

« 2° Les autres lauréats sont affectés par le ministre chargé de l'éducation nationale et nommés stagiaires pour une durée d'un an.

« Par dérogation, les lauréats du concours externe ayant validé une première année de formation conduisant au diplôme national de master ou à un titre ou diplôme reconnu équivalent par le ministre chargé de l'éducation peuvent être soumis, dans des conditions prévues par arrêté des ministres chargés de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur, à l'obligation d'effectuer la formation de deux ans prévue au premier alinéa du 1° du II.

« 3° Pour être titularisés dans le corps des professeurs de lycée professionnel, les stagiaires ayant accompli la formation mentionnée au premier alinéa du 1° du II doivent justifier de la détention d'un diplôme national de master ou d'un titre ou diplôme reconnu équivalent par le ministre chargé de l'éducation. Lorsqu'ils ne justifient pas de cette détention mais sont estimés aptes à être titularisés, ils bénéficient d'une prolongation de la durée du stage d'une année. S'ils justifient à l'issue de cette prolongation de la détention d'un titre ou diplôme requis, ils sont titularisés. Dans le cas contraire, ils sont licenciés de plein droit sans consultation de la commission administrative paritaire ou réintégré dans leur corps ou cadre d'emplois s'ils avaient déjà la qualité de fonctionnaire après qu'il a été mis fin à leur détachement. » ;

2° Au troisième alinéa, après les mots : « du stage » sont insérés les mots : « prévu au 1° et au 2° » ;

3° Au sixième alinéa, après les mots : « de lycée professionnel » sont ajoutés les mots : « sous réserve des dispositions du décret n° 94-874 du 7 octobre 1994 fixant les dispositions communes applicables aux stagiaires de l'Etat et de ses établissements publics ».

Article 33

Après l'article 10 du même décret sont insérés les articles 10-1 et 10-2 ainsi rédigés :

« Art. 10-1.- Les lauréats des concours sont astreints, à compter de la date de leur titularisation, à

servir dans leur corps d'affectation pendant une période de quatre ans.

« Est prise en compte au titre de cet engagement la durée de service accomplie, en détachement, dans un emploi relevant de la fonction publique d'Etat, de la fonction publique territoriale ou de la fonction publique hospitalière ou au sein des services de l'Union européenne ou dans l'administration d'un Etat membre de l'Union européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen.

« En cas de manquement à cette obligation, les intéressés doivent, sauf si le manquement ne leur est pas imputable, ou qu'il fait suite à la réussite à un concours leur permettant d'accéder à un autre corps ou cadre d'emplois, verser au Trésor une somme dont les modalités de calcul sont déterminées par arrêté des ministres chargés de l'éducation et du budget. »

« Art. 10-2.- Le décret n° 94-874 du 7 octobre 1994 fixant les dispositions communes applicables aux stagiaires de l'Etat et de ses établissements publics n'est pas applicable aux lauréats visés au 1° du II de l'article 24 durant leur première année de formation et, le cas échéant, son redoublement. ».

Article 34

Les deuxième et troisième alinéas de l'article 33 du même décret sont remplacés par les dispositions suivantes :

« Dans les spécialités professionnelles, les candidats au détachement dans le corps des professeurs de lycée professionnel doivent justifier :

« 1° Soit de cinq années de pratique professionnelle ou d'enseignement de cette pratique et d'un brevet de technicien supérieur, ou d'un diplôme universitaire de technologie, ou d'un titre ou un diplôme de niveau égal ou supérieur, ou du bénéfice d'une action de formation continue conduisant à une qualification professionnelle de niveau 5 au sens du décret n° 2019-14 du 8 janvier 2019 relatif au cadre national des certifications professionnelles ;

« 2° Soit de sept années d'une pratique professionnelle ou d'enseignement d'une telle pratique et d'un diplôme de niveau 4. ».

TITRE VII - DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

Article 35

Sont abrogés :

- le décret n°2007-1290 du 29 août 2007 relatif aux conditions d'application à Mayotte des dispositions statutaires relatives aux professeurs des écoles ;

-le décret n° 2021-110 du 3 février 2021 fixant des modalités temporaires de recrutement des professeurs certifiés affectés à Mayotte.

Article 36

I- L'article 1 du présent décret est applicable pour les décisions individuelles de classement prenant effet à compter du 1er septembre 2024.

II- Les articles 2 à 35 du présent décret sont applicables à compter de la session 2025 des concours de recrutement, à l'exception de l'article 18 qui s'applique à compter de la session 2028 des

concours.

III- Pour les concours ouverts au titre de la session 2027, sont dispensés des épreuves d'admissibilité du concours externe et des concours externes spéciaux mentionnés à l'article 18 les candidats justifiant d'une inscription en dernière année d'études en vue de l'obtention d'une licence préparant au professorat des écoles agréée par le ministre chargé de l'éducation nationale et le ministre chargé de l'enseignement supérieur et ayant validé la deuxième année selon des modalités fixées par un arrêté du ministre chargé de l'éducation nationale et du ministre chargé de l'enseignement supérieur.

En cas de réussite au concours externe ou à un concours externe spécial mentionné à l'article 18 du présent décret, les intéressés doivent justifier au 1^{er} septembre de l'année en cours de la détention de la licence mentionnée au premier alinéa pour bénéficier de la formation prévue à l'article 21 du présent décret. Dans le cas contraire, ils perdent le bénéfice du concours.

IV- A titre transitoire, jusqu'à la session 2026 incluse, des concours externes de recrutements sont organisés pour les candidats justifiant d'un master ou d'un titre ou diplôme reconnu équivalent par le ministre chargé de l'éducation nationale ou d'une inscription en dernière année de master conformément aux articles suivants, dans leur rédaction applicable avant l'entrée en vigueur du présent décret :

- 5 du décret du 12 août 1970 susvisé ;
- 8 et 13 du décret du 4 juillet 1972 susvisé ;
- 5-3 du décret du 4 août 1980 susvisé ;
- 7 du décret du 1er août 1990 susvisé ;
- 6 du décret du 6 novembre 1992 susvisé.

V- Pendant la période transitoire mentionnée au III,

1° pour l'application des dispositions prévues dans chaque statut particulier fixant des seuils maximums de postes par voie de concours, le nombre de postes offerts au titre des concours externes, d'une part, et des concours externes spéciaux, d'autre part, correspond à la somme des postes ouverts, d'une part, aux candidats justifiant d'un master ou d'un titre ou diplôme équivalent et, d'autre part, aux candidats justifiant d'une licence ou d'un titre ou diplôme équivalent ;

2° les emplois non pourvus au titre de l'un des concours externes peuvent être intégralement reportés sur l'autre concours externe pour l'accès au même corps ;

3° les dispositions prévues par chaque statut particulier encadrant le report entre voies de concours des emplois non pourvus s'appliquent après mise en œuvre de la règle prévue au 2°.

VI- Pendant la période transitoire, les candidats peuvent s'inscrire également aux concours externes résultant des dispositions du présent décret. Dans ce cas, ils précisent dès leur inscription leur choix d'admission en cas d'admission simultanée à ces concours. Ce choix ne peut plus être modifié après la date de la clôture des inscriptions au concours.

Article 37

Le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, le ministre de l'intérieur et des outre-mer, le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse, le ministre de la transformation et de la fonction publiques, le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargé des comptes publics et la ministre

déléguée auprès du ministre de l'intérieur et des outre-mer, chargée des outre-mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait le xx xxxx xxxx.

Par le Premier ministre :

La ministre de l'éducation nationale
et de la jeunesse,

Nicole Belloubet

Le ministre de l'économie, des finances
et de la souveraineté industrielle et numérique,

Bruno Le Maire

Le ministre de l'intérieur
et des outre-mer,

Gérald Darmanin

Le ministre de la transformation
et de la fonction publiques,

Stanislas Guérini

Le ministre délégué auprès du ministre de l'économie,
des finances et de la souveraineté industrielle et numérique,
chargé des comptes publics,

Thomas Cazenave

La ministre déléguée auprès
du ministre de l'intérieur et des outre-mer,
chargée des outre-mer

Marie Guévenoux



**MINISTÈRES
ÉDUCATION
JEUNESSE
SPORTS
ENSEIGNEMENT
SUPÉRIEUR
RECHERCHE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction générale
des ressources humaines**

Secrétariat général
Sous-direction de la formation, des parcours professionnels et
des relations sociales
Département du droit syndical et de la veille sociale
Secrétariat du comité social d'administration ministériel
de l'Éducation nationale

Paris, le lundi 1^{er} juillet 2024

**Attestation de passage
au comité social d'administration ministériel
de l'éducation nationale (CSAMEN)**

Le directeur général des ressources humaines certifie que, lors de la séance du 27 juin 2024, le CSAMEN a examiné le projet de **décret modifiant les conditions de recrutement des corps enseignants et de personnels d'éducation du ministère chargé de l'éducation nationale.**

Lors de cet examen, l'administration a présenté quatre amendements.

Les représentants des personnels ont déposé préalablement dix-neuf amendements, dont treize au titre de l'UNSA (un retenu partiellement par l'administration, un non retenu par l'administration et onze retirés en séance), quatre au titre de la CFDT (un retenu par l'administration, un retenu partiellement par l'administration et deux retirés en séance) et deux au titre du SNALC (non examinés en séance).

Le texte des amendements est joint en annexe.

Le projet de décret modifié a fait l'objet des expressions de vote suivantes (*) :

Pour : 3 (UNSA)

Contre : 0

Abstention : 1 (refus de prendre part au vote [CFDT])

() les représentants de la FSU (6), de FO (2), de la CGT (1), du SNALC (1) et de SUD (1) étaient absents*

Pour la ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse,
et par délégation
La cheffe de service, adjointe au directeur général des ressources humaines


Florence DUBO

ANNEXE

AMENDEMENTS PRESENTES PAR L'ADMINISTRATION

• Amendement n° 1

Aux articles 2, 7, 10, 14, 17 et 30 du projet de décret, à chaque occurrence, les mots : « suivent la formation prévue au ... » sont remplacés par les mots : « peuvent être nommés en qualité d'élèves fonctionnaires ».

ANNEXE

Article 2 du PJD – Article 5 du décret CPE (à titre d'illustration) :

- en noir barré et en rouge les modifications prévues dans le projet de décret initial ;
- les rédactions en rouge sont ~~barrées et surlignées en jaune~~ lorsqu'elles sont supprimées par le présent amendement ;
- en noir surligné en jaune, la nouvelle rédaction proposée par le présent amendement

Article 5

Les conseillers principaux d'éducation sont recrutés par un concours externe, un concours externe spécial, un concours interne et un troisième concours organisés dans les conditions suivantes :

1° Le concours externe est ouvert :

- a) Abrogé ;
- b) Abrogé ;
- c) Aux candidats justifiant, à la date de publication des résultats d'admissibilité, d'une inscription en dernière année d'études en vue de l'obtention d'un master d'une licence ou d'un titre ou diplôme reconnu équivalent par le ministre chargé de l'éducation;
- d) Aux candidats justifiant, à la date de publication des résultats d'admissibilité, de la détention d'un master d'une licence ou d'un titre ou diplôme reconnu équivalent par le ministre chargé de l'éducation.

~~Pour être nommés dans le corps des conseillers principaux d'éducation les candidats ayant subi avec succès les épreuves du concours externe doivent justifier de la détention d'un master ou d'un titre ou diplôme reconnu équivalent par le ministre chargé de l'éducation.~~

~~Les candidats reçus au concours et qui ne remplissent pas la condition de titre ou de diplôme mentionnée à l'alinéa précédent ne détenant pas le titre ou diplôme mentionné au d) du 1° lors de la rentrée suivant leur réussite au concours gardent le bénéfice de celui-ci jusqu'à la rentrée scolaire suivante. S'ils remplissent alors la condition de titre ou diplôme, ils peuvent être nommés en qualité de fonctionnaires stagiaires suivent la formation prévue au 1° du II de l'article 8 du présent décret d'élèves fonctionnaires.~~ Dans le cas contraire, ils perdent le bénéfice du concours et ne peuvent être nommés.

[...]

• Amendement n° 2

Les 1° des articles 3, 11, 15, 21 et 32 du projet de décret (qui modifient les articles 8 du décret CPE, 24 du décret certifiés, 15 du décret PEPS, 21 du décret PE, 32 du décret PLP) sont ainsi modifiés :

Article XX

L'article XX du même décret ainsi modifié :

1° Le premier alinéa est remplacé par les dispositions suivantes :

« I. Les lauréats des concours prévus à l'article XX bénéficient d'une formation initiale, dans les conditions définies par arrêté des ministres chargés de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur, visant l'acquisition des compétences nécessaires à l'exercice du métier.

« Cette formation comprend des périodes de mise en situation professionnelle. Elle est mise en œuvre par un établissement d'enseignement supérieur au sein d'une académie.

« Elle est accompagnée d'un tutorat. Elle est adaptée pour tenir compte du parcours antérieur des lauréats.

« Elle s'organise selon les modalités suivantes :

« II. 1° Les lauréats du concours externe détenant le titre ou diplôme prévu au XX, n'ayant ni bénéficié d'une dispense de condition de diplôme ni validé une première année de formation conduisant au diplôme national de master ou à un titre ou diplôme reconnu équivalent par le ministre chargé de l'éducation, bénéficient d'une formation de deux ans.

« Ils sont nommés et affectés en qualité d'élèves fonctionnaires par le ministre chargé de l'éducation nationale

dans une académie pour une durée d'un an.

« A l'issue de cette période et sauf en cas d'insuffisance manifeste, ils sont nommés fonctionnaires stagiaires pour une durée d'un an et affectés par le ministre chargé de l'éducation nationale dans la même académie. L'insuffisance manifeste est constatée par le responsable de la formation ou par le recteur lorsque l'élève fonctionnaire n'a pas démontré sa capacité à suivre les enseignements de la deuxième année de formation ou lorsqu'il n'est pas apte à être placé en responsabilité devant des élèves.

« Les prolongations éventuelles de la période en qualité d'élève fonctionnaire sont prononcées par le recteur d'académie.

« Les élèves fonctionnaires qui n'ont pas été nommés fonctionnaires stagiaires, le cas échéant à l'issue d'une prolongation d'une année sont soit licenciés de plein droit soit réintégrés dans leur corps ou cadre d'emplois d'origine s'ils avaient la qualité de fonctionnaire après qu'il a été mis fin à leur détachement.

« Un arrêté des ministres chargés de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur définit les conditions dans lesquelles, par dérogation au premier alinéa du présent 1°, les lauréats qui remplissent les conditions d'admission à concourir fixées aux XXX [conditions concours interne et troisième concours] peuvent relever du 2° du présent II.

« 2° Les autres lauréats sont nommés fonctionnaires stagiaires pour une durée d'un an par le ministre chargé de l'éducation nationale et affectés pour la durée du stage dans une académie.

« Par dérogation, les lauréats du concours externe ayant validé une première année de formation conduisant au diplôme national de master ou à un titre ou diplôme reconnu équivalent par le ministre chargé de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la fonction publique, à l'obligation d'effectuer la formation de deux ans prévue au premier alinéa du 1° du II.

« 3° Pour être titularisés dans le corps des XXX, les fonctionnaires stagiaires lauréats du concours externe doivent justifier de la détention d'un diplôme national de master ou d'un titre ou diplôme reconnu équivalent par le ministre chargé de l'éducation. Lorsqu'ils ne justifient pas de cette détention mais sont estimés aptes à être titularisés, ils bénéficient d'une prolongation de la durée du stage d'une année. S'ils justifient à l'issue de cette prolongation de la détention d'un titre ou diplôme requis, ils sont titularisés. Dans le cas contraire, ils sont licenciés de plein droit sans consultation de la commission administrative paritaire ou réintégrés dans leur corps ou cadre d'emplois s'ils avaient déjà la qualité de fonctionnaire après qu'il a été mis fin à leur détachement. La condition de diplôme ne s'applique pas aux stagiaires lauréats du concours externe ayant bénéficié d'une dispense de condition de diplôme pour être admis à concourir. Elle ne s'applique pas non plus aux stagiaires lauréats du concours externe n'ayant pas suivi la première année de formation en application du dernier alinéa du 1°.» ;

Des modifications rédactionnelles de pure cohérence n'ayant pas d'impact sur le fond pourront le cas échéant être nécessaires selon les rédactions propres à chaque décret statutaire (spécificités sur les dispenses de diplôme notamment).

ANNEXE

Article 3 du PJD – Article 8 du décret CPE (à titre d'illustration) :

- en noir barré et en rouge les modifications prévues dans le projet de décret initial ;
- en noir surligné en jaune, la nouvelle rédaction proposée par le présent amendement

Article 8

~~Les candidats reçus aux concours prévus à l'article 5 et remplissant les conditions de nomination dans le corps sont nommés fonctionnaires stagiaires et affectés, par le ministre chargé de l'éducation nationale, pour la durée du stage dans une académie. Cette durée est d'un an. Au cours de leur stage, les conseillers principaux d'éducation stagiaires bénéficient d'une formation organisée, dans le cadre des orientations définies par l'Etat, par un établissement d'enseignement supérieur, visant l'acquisition des compétences nécessaires à l'exercice du métier. Cette formation alterne des périodes de mise en situation professionnelle dans un établissement scolaire et des périodes de formation au sein de l'établissement d'enseignement supérieur. Elle est accompagnée d'un tutorat et peut être adaptée pour tenir compte du parcours antérieur des conseillers principaux d'éducation stagiaires.~~

I. Les lauréats des concours prévus à l'article 5 bénéficient d'une formation initiale, dans les conditions définies par arrêté des ministres chargés de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur, visant l'acquisition des compétences nécessaires à l'exercice du métier.

Cette formation comprend des périodes de mise en situation professionnelle. Elle est mise en œuvre par un établissement d'enseignement supérieur au sein d'une académie.

Elle est accompagnée d'un tutorat. Elle est adaptée pour tenir compte du parcours antérieur des lauréats.

Elle s'organise selon les modalités suivantes :

II. 1° Les lauréats du concours externe détenant le titre ou diplôme prévu au d) du 1° de l'article 5, n'ayant ni bénéficié d'une dispense de condition de diplôme ni validé une première année de formation conduisant au diplôme national de master ou à un titre ou diplôme reconnu équivalent par le ministre chargé de l'éducation, bénéficient d'une formation de deux ans.

Ils sont nommés et affectés en qualité d'élèves fonctionnaires par le ministre chargé de l'éducation nationale dans une académie pour une durée d'un an.

A l'issue de cette période et sauf en cas d'insuffisance manifeste, ils sont nommés fonctionnaires stagiaires pour une durée d'un an et affectés par le ministre chargé de l'éducation nationale dans la même académie. L'insuffisance manifeste est constatée par le responsable de la formation ou par le recteur lorsque l'élève fonctionnaire n'a pas démontré sa capacité à suivre les enseignements de la deuxième année de formation ou lorsqu'il n'est pas apte à être placé en responsabilité devant des élèves.

Les prolongations éventuelles de la période en qualité d'élève fonctionnaire sont prononcées par le recteur d'académie.

Les élèves fonctionnaires qui n'ont pas été nommés fonctionnaires stagiaires, le cas échéant à l'issue d'une prolongation d'une année sont soit licenciés de plein droit soit réintégré dans leur corps ou cadre d'emplois d'origine s'ils avaient la qualité de fonctionnaire après qu'il a été mis fin à leur détachement.

Un arrêté des ministres chargés de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur définit les conditions dans lesquelles, par dérogation au premier alinéa du présent 1°, les lauréats qui remplissent les conditions d'admission à concourir fixées aux 2° et 3° de l'article 5 peuvent relever du 2° du présent II.

2° Les autres lauréats sont nommés fonctionnaires stagiaires pour une durée d'un an par le ministre chargé de l'éducation nationale et affectés pour la durée du stage dans une académie.

Par dérogation, les lauréats du concours externe ayant validé une première année de formation conduisant au diplôme national de master ou à un titre ou diplôme reconnu équivalent par le ministre chargé de l'éducation peuvent être soumis, dans des conditions prévues par arrêté des ministres chargés de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la fonction publique, à l'obligation d'effectuer la formation de deux ans prévue au premier alinéa du 1° du II.

3° Pour être titularisés dans le corps des conseillers principaux d'éducation, les fonctionnaires stagiaires lauréats du concours externe doivent justifier de la détention d'un diplôme national de master ou d'un titre ou diplôme reconnu équivalent par le ministre chargé de l'éducation. Lorsqu'ils ne justifient pas de cette détention mais sont estimés aptes à être titularisés, ils bénéficient d'une prolongation de la durée du stage d'une année. S'ils justifient à l'issue de cette prolongation de la détention d'un titre ou diplôme requis, ils sont titularisés. Dans le cas contraire, ils sont licenciés de plein droit sans consultation de la commission administrative paritaire ou réintégré dans leur corps ou cadre d'emplois s'ils avaient déjà la qualité de fonctionnaire après qu'il a été mis fin à leur détachement. La condition de diplôme ne s'applique pas aux stagiaires lauréats du concours externe ayant bénéficié d'une dispense de condition de diplôme pour être admis à concourir. Elle ne s'applique pas non plus aux stagiaires lauréats du concours externe n'ayant pas suivi la première année de formation en application du dernier alinéa du 1°.

Les modalités du stage prévu au 1° et au 2° et les conditions de son évaluation par un jury sont arrêtées conjointement par le ministre chargé de l'éducation et par le ministre chargé de la fonction publique.

~~A l'issue de ce stage~~ III. A l'issue du stage, la titularisation est prononcée par le recteur de l'académie dans le ressort de laquelle le stage est accompli, sur proposition du jury. La titularisation confère le certificat d'aptitude aux fonctions de conseiller principal d'éducation.

Les prolongations éventuelles du stage sont prononcées par le recteur de l'académie dans le ressort de laquelle le stage est effectué.

Les stagiaires qui n'ont pas été titularisés peuvent être autorisés par le recteur de l'académie dans le ressort de laquelle ils ont accompli leur stage à effectuer une seconde année de stage à l'issue de laquelle ils sont titularisés dans les conditions fixées au troisième ~~treizième~~ alinéa.

Les stagiaires qui n'ont pas été autorisés à effectuer une seconde année de stage ou qui, à l'issue de la seconde année de stage, n'ont pas été titularisés sont soit licenciés par le ministre chargé de l'éducation nationale, soit réintégré dans leur corps ou cadre d'emplois d'origine s'ils avaient déjà la qualité de fonctionnaire.

Le temps accompli en qualité de stagiaire est pris en compte dans la limite d'une année pour le calcul de l'ancienneté dans le corps des conseillers principaux d'éducation sous réserve des dispositions du décret n° 94-874 du 7 octobre 1994 fixant les dispositions communes applicables aux stagiaires de l'Etat et de ses établissements publics.

Article 21 du PJD - Article 10 du décret PE (Illustration pour le 1^{er} degré où l'autorité compétente change)

~~Les professeurs stagiaires accomplissent un stage d'un an. Au cours de leur stage, les professeurs stagiaires~~

bénéficient d'une formation organisée, dans le cadre des orientations définies par l'Etat, par un établissement d'enseignement supérieur, visant l'acquisition des compétences nécessaires à l'exercice du métier. Cette formation alterne des périodes de mise en situation professionnelle dans une école et des périodes de formation au sein de l'établissement d'enseignement supérieur. Elle est accompagnée d'un tutorat et peut être adaptée pour tenir compte du parcours antérieur des professeurs stagiaires.

I. Les lauréats des concours bénéficient d'une formation initiale, dans les conditions définies par arrêté des ministres chargés de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur, visant l'acquisition des compétences nécessaires à l'exercice du métier.

Cette formation comprend des périodes de mise en situation professionnelle. Elle est mise en œuvre par un établissement d'enseignement supérieur du ressort géographique de l'académie.

Elle est accompagnée d'un tutorat. Elle est adaptée pour tenir compte du parcours antérieur des lauréats.

Elle s'organise selon les modalités suivantes :

II. 1° Les lauréats du concours externe et des concours externes spéciaux mentionnés au a) du 1° de l'article 4 détenant le titre ou diplôme prévu au 4° du I de l'article 7, n'ayant ni bénéficié d'une dispense de condition de diplôme ni validé une première année de formation conduisant au diplôme national de master ou à un titre ou diplôme reconnu équivalent par le ministre chargé de l'éducation, bénéficient d'une formation de deux ans.

Ils sont nommés en qualité d'élèves fonctionnaires par le directeur académique des services de l'éducation nationale pour une durée d'un an.

A l'issue de cette période et sauf en cas d'insuffisance manifeste, ils sont nommés fonctionnaires stagiaires par le directeur académique des services de l'éducation nationale pour une durée d'un an et affectés dans le même département. L'insuffisance manifeste est constatée par le responsable de la formation ou par le directeur académique des services de l'éducation nationale lorsque l'élève fonctionnaire n'a pas démontré sa capacité à suivre les enseignements de la deuxième année de formation ou lorsqu'il n'est pas apte à être placé en responsabilité devant des élèves.

Les prolongations éventuelles de la période en qualité d'élève fonctionnaire sont prononcées par le directeur académique des services de l'éducation nationale.

Les élèves fonctionnaires qui n'ont pas été nommés fonctionnaires stagiaires, le cas échéant à l'issue d'une prolongation d'une année sont soit licenciés de plein droit soit réintégrés dans leur corps ou cadre d'emplois d'origine s'ils avaient la qualité de fonctionnaire après qu'il a été mis fin à leur détachement.

Un arrêté des ministres chargés de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur définit les conditions dans lesquelles, par dérogation au premier alinéa du présent 1°, les lauréats qui remplissent les conditions d'admission à concourir fixées aux articles 17-2 et 17-14 peuvent relever du 2° du présent II.

2° Les autres lauréats sont nommés fonctionnaires stagiaires pour une durée d'un an par le directeur académique des services de l'éducation nationale.

Par dérogation, les lauréats du concours externe ayant validé une première année de formation conduisant au diplôme national de master ou à un titre ou diplôme reconnu équivalent par le ministre chargé de l'éducation peuvent être soumis, dans des conditions prévues par arrêté des ministres chargés de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la fonction publique, à l'obligation d'effectuer la formation de deux ans prévue au premier alinéa du 1° du II.

3° Pour être titularisés dans le corps des professeurs des écoles, les fonctionnaires stagiaires lauréats du concours externe doivent justifier de la détention d'un diplôme national de master ou d'un titre ou diplôme reconnu équivalent par le ministre chargé de l'éducation. Lorsqu'ils ne justifient pas de cette détention mais sont estimés aptes à être titularisés, ils bénéficient d'une prolongation de la durée du stage d'une année. S'ils justifient à l'issue de cette prolongation de la détention d'un titre ou diplôme requis, ils sont titularisés. Dans le cas contraire, ils sont licenciés de plein droit sans consultation de la commission administrative paritaire ou réintégrés dans leur corps ou cadre d'emplois s'ils avaient déjà la qualité de fonctionnaire après qu'il a été mis fin à leur détachement. La condition de diplôme ne s'applique pas aux stagiaires lauréats du concours externe ayant bénéficié d'une dispense de condition de diplôme pour être admis à concourir. Elle ne s'applique pas non plus aux stagiaires lauréats du concours externe n'ayant pas suivi la première année de formation en application du dernier alinéa du 1°.

Les modalités du stage prévu au 1° et au 2° et les conditions de son évaluation par un jury sont arrêtées conjointement par le ministre chargé de l'éducation et par le ministre chargé de la fonction publique.

~~Le remplacement par appel à la liste complémentaire de candidats inscrits sur la liste principale qui peuvent être nommés professeurs des écoles stagiaires ne peut être effectué au-delà de la période d'un mois après le début de la formation. Toutefois, aucun remplacement de candidats inscrits sur la liste principale ne peut plus être effectué dès qu'il est fait appel à un candidat de la liste complémentaire pour pourvoir une vacance d'emploi d'instituteur ou de professeur des écoles.~~

III. Le remplacement par appel à la liste complémentaire de candidats inscrits sur la liste principale ou pour

~~pouvoir un emploi vacant ne peut être effectué au-delà de la période d'un mois après le début de la formation. Pour les stagiaires qui ont été nommés dans un emploi vacant au titre d'une liste complémentaire ou d'un concours organisé en application de l'article 9 ci-dessus le stage prévu au premier alinéa est effectué au cours de l'année scolaire suivante. Pour être nommés, ils doivent détenir un master ou un titre ou diplôme reconnu équivalent par le ministre chargé de l'éducation. La période pendant laquelle ils ont exercé dans le ou les emplois qu'ils ont occupés depuis leur recrutement est prise en compte dans le calcul de l'ancienneté d'échelon. Les professeurs des écoles stagiaires sont affectés par le recteur d'académie dans un département de l'académie au titre de laquelle ils ont été recrutés. L'affectation des stagiaires sur un poste au sein d'un département tient compte :~~

IV. Les élèves et les professeurs des écoles stagiaires sont affectés par le recteur d'académie dans un département de l'académie au titre de laquelle ils ont présenté le concours en fonction des capacités d'accueil et de formation du département, des vœux des intéressés et de l'ordre de leur classement aux concours pour toute la durée de la formation initiale.

L'affectation des stagiaires sur un poste au sein d'un département tient compte :

- 1° Des caractéristiques des postes offerts et de leur adéquation aux formations que suivront les professeurs des écoles stagiaires en fonction de leurs parcours universitaire et professionnel ;
- 2° Des vœux des intéressés et de l'ordre de leur classement aux concours.

• Amendement n° 3

Les articles 4, 13, 16, 23 et 33 du projet de décret sont ainsi modifiés :

1° Les articles 8-1 (décret CPE), 26-1 (décret certifiés), 6 (décret PEPS), 13-1 (décret PE) et 10-1 (décret PLP) sont remplacés par les dispositions suivantes :

« Art. XX- Pendant la période effectuée en qualité d'élève fonctionnaire, la rémunération est fixée à l'indice majoré prévu au premier alinéa de l'article 8 du décret n° 85-1148 du 24 octobre 1985 modifié relatif à la rémunération des personnels civils et militaires de l'Etat, des personnels des collectivités territoriales et des personnels des établissements publics d'hospitalisation.

« Le versement de cette rémunération est conditionné à l'assiduité de l'élève.

« Le recteur d'académie, en lien avec l'établissement d'enseignement supérieur chargé de la formation initiale, peut mettre fin à la formation de l'élève qui ne remplit pas cette obligation d'assiduité. »

2° Les dispositions initialement prévues par les articles 8-1 (décret CPE), 26-1 (décret certifiés), 6 (décret PEPS), 13-1 (décret PE) et 10-1 (décret PLP) sont respectivement décalées aux articles 8-2, 26-2, 6-1, 13-2 et 10-2 (sans changement rédactionnel).

ANNEXE

Article 4 du PJD – Articles 8-1 et 8-2 du décret CPE (à titre d'illustration) :

- en rouge les modifications prévues dans le projet de décret initial ;
- en noir surligné en jaune, la nouvelle rédaction proposée par le présent amendement.

Article 8-1

Pendant la période effectuée en qualité d'élève fonctionnaire, la rémunération est fixée à l'indice majoré prévu au premier alinéa de l'article 8 du décret n° 85-1148 du 24 octobre 1985 modifié relatif à la rémunération des personnels civils et militaires de l'Etat, des personnels des collectivités territoriales et des personnels des établissements publics d'hospitalisation.

Le versement de cette rémunération est conditionné à l'assiduité de l'élève.

Le recteur d'académie, en lien avec l'établissement d'enseignement supérieur chargé de la formation initiale, peut mettre fin à la formation de l'élève qui ne remplit pas cette obligation d'assiduité.

Article 8-2

Les lauréats des concours sont astreints, à compter de la date de leur titularisation, à servir dans leur corps d'affectation pendant une période de quatre ans.

Est prise en compte au titre de cet engagement la durée de service accomplie, en détachement, dans un emploi relevant de la fonction publique d'Etat, de la fonction publique territoriale ou de la fonction publique hospitalière ou au sein des services de l'Union européenne ou dans l'administration d'un Etat membre de l'Union européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen.

En cas de manquement à cette obligation, les intéressés doivent, sauf si le manquement ne leur est pas imputable, ou qu'il fait suite à la réussite à un concours leur permettant d'accéder à un autre corps ou cadre d'emplois, verser au Trésor une somme dont les modalités de calcul sont déterminées par arrêté des ministres chargés de l'éducation et du budget.

- Amendement n° 4

Aux articles 4, 13, 16, 23 et 33 du projet de décret, il est respectivement inséré des articles 8-3 (décret CPE), 26-3 (décret certifiés), 6-2 (décret PEPS), 13-3 (décret PE) et 10-3 (décret PLP) ainsi rédigés :

« Art. XX- L'article 7, le deuxième alinéa de l'article 18, les 2° et 3° de l'article 19, les deuxième et troisième alinéas de l'article 19 bis, les articles 20 et 21, les deuxièmes à quatrièmes alinéas des articles 21 bis et 21 ter, l'article 23 et le premier alinéa de l'article 26 du décret n°94-874 du 7 octobre 1994 fixant les dispositions communes applicables aux stagiaires de l'Etat et de ses établissements publics ne sont pas applicables aux élèves fonctionnaires. »

ANNEXE

Article 4 du PJD – Article 8-3 du décret CPE (à titre d'illustration) :

Article 8-3

L'article 7, le deuxième alinéa de l'article 18, les 2° et 3° de l'article 19, les deuxième et troisième alinéas de l'article 19 bis, les articles 20 et 21, les deuxièmes à quatrièmes alinéas des articles 21 bis et 21 ter, l'article 23 et le premier alinéa de l'article 26 du décret n°94-874 du 7 octobre 1994 fixant les dispositions communes applicables aux stagiaires de l'Etat et de ses établissements publics ne sont pas applicables aux élèves fonctionnaires.

AMENDEMENTS PRESENTES PAR LES REPRESENTANTS DES PERSONNELS

- Amendement UNSA n°1 (retiré en séance)

Articles 2-7-10-17

SUPPRIMER les points 4° et 5°.

Article 14

SUPPRIMER les points 5° et 6°.

Article 30

SUPPRIMER les points 6° et 7°.

- Amendement UNSA n°2 (retiré en séance)

Article 3

REPLACER par : « L'article 8 du même décret est ainsi modifié : Les candidats reçus aux concours prévus à l'article 5 et remplissant les conditions de nomination dans le corps sont nommés fonctionnaires stagiaires et affectés, par le ministre chargé de l'éducation, pour la durée du stage dans une académie. Cette durée est d'un an de 2 ans. Au cours de leur stage, les conseillers principaux d'éducation stagiaires bénéficient d'une formation organisée, dans le cadre des orientations définies par l'Etat, par un établissement d'enseignement supérieur, visant l'acquisition des compétences nécessaires à l'exercice du métier. Cette formation alterne des périodes de mise en situation professionnelle dans un établissement scolaire et des périodes de formation au sein de l'établissement d'enseignement supérieur. Elle est accompagnée d'un tutorat et peut être adaptée pour tenir compte du parcours antérieur des conseillers principaux d'éducation stagiaires.

Les modalités du stage et les conditions de son évaluation par un jury sont arrêtées conjointement par le ministre chargé de l'éducation et par le ministre chargé de la fonction publique.

A l'issue de ce stage, la titularisation est prononcée par le recteur de l'académie dans le ressort de laquelle le stage est accompli, sur proposition du jury. La titularisation confère le certificat d'aptitude aux fonctions de conseiller principal d'éducation.

Les prolongations éventuelles du stage sont prononcées par le recteur de l'académie dans le ressort de laquelle le stage est effectué.

Les stagiaires qui n'ont pas été titularisés peuvent être autorisés par le recteur de l'académie dans le ressort de laquelle ils ont accompli leur stage à effectuer une ~~seconde~~ **troisième** année de stage à l'issue de laquelle ils sont titularisés dans les conditions fixées au troisième alinéa.

Les stagiaires qui n'ont pas été autorisés à effectuer une ~~seconde~~ **troisième** année de stage ou qui, à l'issue de la ~~seconde~~ **troisième** année de stage, n'ont pas été titularisés sont soit licenciés par le ministre chargé de l'éducation nationale, soit réintégrés dans leur corps ou cadre d'emplois d'origine s'ils avaient la qualité de fonctionnaire.

Le temps accompli en qualité de stagiaire est pris en compte dans la limite d'un ~~an~~ **de deux années** pour le calcul de l'ancienneté dans le corps des conseillers principaux d'éducation. »

- Amendement CFDT n°1 (retenu par l'administration)

Articles n°3, 11, 15, 21, 32, alinéa 4

Version initiale	Proposition du Sgen-CFDT
Cette formation comprend des périodes de mise en situation professionnelle. Elle est mise en œuvre par un organisme de formation au sein d'une académie	Cette formation comprend des périodes de mise en situation professionnelle. Elle est mise en œuvre par un établissement d'enseignement supérieur public au sein d'une académie

- Amendement CFDT n°2 (retiré en séance)

Article n°3, 11, 15, 21, 32

Version initiale	Proposition du Sgen-CFDT
<p>II. Les lauréats du concours externe détenant le titre ou diplôme prévu au d) du 1° de l'article 5 (prévus aux 4° du I. des articles 8 et 13 –prévus au 4° de l'art 5-3 – prévus au 4° de l'art 7 – prévus au d) du 1° du I. de l'art 6), n'ayant ni bénéficié d'une dispense de condition de diplôme ni validé une première année de formation conduisant au diplôme national de master ou à un titre ou diplôme reconnu équivalent par le ministre chargé de l'éducation, bénéficient d'une formation de deux ans.</p> <p>Les lauréats suivent la première année de cette formation dans un établissement d'enseignement supérieur public au sein d'une académie du ressort géographique d'une académie désigné par le ministre chargé de l'éducation nationale.</p> <p>Durant cette première année de formation, ils bénéficient d'une gratification dans les conditions fixées par le ministre de l'éducation nationale, au titre notamment de l'article L. 124-6 du code de l'éducation.</p> <p>« Après validation de la première année de formation dans les conditions prévues par arrêté des ministres chargés de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur, ils sont nommés stagiaires pour une durée d'un an et affectés par le ministre chargé de l'éducation nationale dans la même académie.</p> <p>« Les lauréats qui n'ont pas été nommés stagiaires, le cas échéant à l'issue d'un redoublement, perdent le bénéfice du concours.</p> <p>« Par dérogation au premier alinéa du présent 1°, les lauréats qui ont la qualité d'agent public ainsi que les lauréats remplissant les conditions d'admission à concourir fixées au 3° de l'article 5 relèvent du 2° du présent II.</p> <p>« 2° Les autres lauréats sont affectés par le ministre chargé de l'éducation nationale et nommés stagiaires pour une durée d'un an.</p> <p>« Par dérogation, les lauréats du concours externe</p>	<p>II. Les lauréats du concours externe détenant le titre ou diplôme <i>prévu au d) du 1° de l'article 5 (prévus aux 4° du I. des articles 8 et 13 –prévus au 4° de l'art 5-3 – prévus au 4° de l'art 7 – prévus au d) du 1° du I. de l'art 6)</i>, n'ayant ni bénéficié d'une dispense de condition de diplôme ni validé une première année de formation conduisant au diplôme national de master ou à un titre ou diplôme reconnu équivalent par le ministre chargé de l'éducation, sont nommés fonctionnaires stagiaires et bénéficient d'une formation de deux ans.</p> <p>Les lauréats suivent la première année de cette formation dans un organisme de formation du ressort géographique d'une académie désigné par le ministre chargé de l'éducation nationale.</p> <p>Durant cette première année de formation, ils bénéficient d'une gratification dans les conditions fixées par le ministre de l'éducation nationale, au titre notamment de l'article L. 124-6 du code de l'éducation.</p> <p>Après validation de la première année de formation dans les conditions prévues par arrêté des ministres chargés de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur, ils sont nommés stagiaires pour une durée d'un an et affectés par le ministre chargé de l'éducation nationale dans la même académie.</p> <p>Les lauréats qui n'ont pas été nommés stagiaires, le cas échéant à l'issue d'un redoublement, perdent le bénéfice du concours.</p> <p>Les personnels qui n'ont pas validé la première année de formation bénéficient d'un redoublement. Ils perdent le bénéfice du concours si à l'issue de celui-ci elle n'est toujours pas validée.</p> <p>Par dérogation au premier alinéa du présent 1°, les lauréats qui ont la qualité d'agent public ainsi que les lauréats remplissant les conditions d'admission à concourir fixées au 3° de l'article 5 relèvent du 2° du présent II.</p>

ayant validé une première année de formation conduisant au diplôme national de master ou à un titre ou diplôme reconnu équivalent par le ministre chargé de l'éducation peuvent être soumis, dans des conditions prévues par arrêté des ministres chargés de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur, à l'obligation d'effectuer la formation de deux ans prévue au premier alinéa du 1° du II.

~~« 2° Les autres lauréats sont affectés par le ministre chargé de l'éducation nationale et nommés stagiaires pour une durée d'un an.
« Par dérogation, les lauréats du concours externe ayant validé une première année de formation conduisant au diplôme national de master ou à un titre ou diplôme reconnu équivalent par le ministre chargé de l'éducation peuvent être soumis, dans des conditions prévues par arrêté des ministres chargés de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur, à l'obligation d'effectuer la formation de deux ans prévue au premier alinéa du 1° du II.
Le 3° devient 2°~~

- [Amendement SNALC n°1 \(non examiné en séance\)](#)

Articles 3,11, 15, 21, 32

Dans ces articles, supprimer l'alinéa :

« Par dérogation, les lauréats du concours externe ayant validé une première année de formation conduisant au diplôme national de master ou à un titre ou diplôme reconnu équivalent par le ministre chargé de l'éducation peuvent être soumis, dans des conditions prévues par arrêté des ministres chargés de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur, à l'obligation d'effectuer la formation de deux ans prévue au premier alinéa du 1° du II. »

- [Amendement UNSA n°3 \(retiré en séance\)](#)

Articles 4-13-16-23-33-26-27

SUPPRIMER ces articles à moins que les amendements 1 et 2 aient été intégrés.

- [Amendement UNSA n°4 \(partiellement retenu par l'administration\)](#)

Articles 4-13-16-23-33

REPLACER « *Les lauréats de concours sont astreints* » et « *En cas de manquement à cette obligation, les intéressés doivent, sauf si le manquement ne leur est pas imputable, ou qu'il fait suite à la réussite à un concours leur permettant d'accéder à un autre corps ou cadre d'emplois, verser au Trésor une somme dont les modalités de calcul sont déterminées par arrêté des ministres chargés de l'éducation et du budget.*

PAR « *Les lauréats de concours s'engagent* » et « *Les intéressés, s'ils ne respectent pas leur engagement, sont tenus au remboursement des rémunérations perçues en tant que stagiaires au prorata de la durée de service dont ils devraient justifier pour achever la période de 4 ans. Ils peuvent être dispensés de cette obligation par arrêté du ministre en charge de l'éducation nationale.* »

L'amendement a fait l'objet des expressions de vote suivantes (*):

Pour : 4 (UNSA : 3 ; CFTD : 1)

Contre : 0

Abstention : 0

(* les représentants de la FSU (6), de FO (2), de la CGT (1), du SNALC (1) et de SUD (1) étaient absents

- [Amendement CFDT n°3 \(partiellement retenu par l'administration\)](#)

Article n°4, 13, 16, 23, 33

Version initiale	Proposition du Sgen-CFDT
<p>Art. 8-1.- Les lauréats des concours sont astreints, à compter de la date de leur titularisation, à servir dans leur corps d'affectation pendant une période de quatre ans.</p> <p>Est prise en compte au titre de cet engagement la durée de service accomplie, en détachement, dans un emploi relevant de la fonction publique d'Etat, de la fonction publique territoriale ou de la fonction publique hospitalière ou au sein des services de l'Union européenne ou dans l'administration d'un Etat membre de l'Union européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen.</p> <p>« En cas de manquement à cette obligation, les intéressés doivent, sauf si le manquement ne leur est pas imputable, ou qu'il fait suite à la réussite à un concours leur permettant d'accéder à un autre corps ou cadre d'emplois, verser au Trésor une somme dont les modalités de calcul sont déterminées par arrêté des ministres chargés de l'éducation et du budget.</p>	<p>Art. 8-1.- Les lauréats des concours sont astreints, à compter de la date de leur titularisation, à servir dans leur corps d'affectation pendant une période de quatre ans.</p> <p>Est prise en compte au titre de cet engagement la durée de service accomplie, en détachement, dans un emploi relevant de la fonction publique d'Etat, de la fonction publique territoriale ou de la fonction publique hospitalière ou au sein des services de l'Union européenne ou dans l'administration d'un Etat membre de l'Union européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen.</p> <p>« En cas de manquement à cette obligation, les intéressés doivent, sauf si le manquement ne leur est pas imputable, ou qu'il fait suite à la réussite à un concours leur permettant d'accéder à un autre corps ou cadre d'emplois, verser au Trésor une somme dont les modalités de calcul sont déterminées par arrêté des ministres chargés de l'éducation et du budget</p>

- [Amendement SNALC n°2 \(non examiné en séance\)](#)

Articles 4,13, 16, 23, 33

À l'article 4, supprimer la création de l'article 8-1.
 À l'article 13, supprimer la création de l'article 26-1.
 À l'article 16, supprimer la création de l'article 6.
 À l'article 23, supprimer la création de l'article 13-1.
 À l'article 33, supprimer la création de l'article 10-1.

- [Amendement CFDT n°2bis \(retiré en séance\)](#)

Article n°4, 13, 16, 23, 33 alinéas 5

Version initiale	Proposition du Sgen-CFDT
<p>Art. 8-2.- Le décret n° 94-874 du 7 octobre 1994 fixant les dispositions communes applicables aux stagiaires de l'Etat et de ses établissements publics n'est pas applicable aux lauréats des concours visés au 1° du II de l'article 8 durant leur première année de formation et le cas échéant, son redoublement.</p>	<p>Art. 8-2.- Le décret n° 94-874 du 7 octobre 1994 fixant les dispositions communes applicables aux stagiaires de l'Etat et de ses établissements publics n'est pas applicable aux lauréats des concours visés au 1° du II de l'article 8 durant leur première année de formation et le cas échéant, son redoublement</p>

- [Amendement UNSA n°5 \(retiré en séance\)](#)

Article 7

AJOUTER un 2° ainsi rédigé et renuméroter en conséquence :

« 2° Après le 4°, insérer un alinéa ainsi rédigé : *Par dérogation à l'alinéa précédent, pour se présenter au concours interne pour une affectation locale à Mayotte, les candidats doivent justifier de 120 crédits du système européen d'unités d'enseignement capitalisables et transférables au titre d'une licence ou d'un autre titre ou diplôme reconnu équivalent par le ministre chargé de l'éducation nationale.* »

- [Amendement UNSA n°6 \(retiré en séance\)](#)

Article 11

REPLACER l'article 11 par : « L'article 24 du même décret est ainsi modifié :

Les candidats reçus aux concours prévus aux articles 6 et 11 ou ayant bénéficié d'une dispense en application du premier alinéa de l'article 23, et remplissant les conditions de nomination dans le corps, sont nommés fonctionnaires stagiaires et affectés pour la durée du stage dans une académie par le ministre chargé de l'éducation. Toutefois, les candidats reçus aux concours prévus au deuxième alinéa de l'article 6 et remplissant les conditions de nomination dans le corps sont nommés fonctionnaires stagiaires et affectés pour la durée du stage dans l'académie de Guyane **du concours** par le même ministre.

Le stage a une durée d'~~un an~~ **de deux ans**. Ses prolongations éventuelles sont prononcées par le recteur de l'académie dans le ressort de laquelle il est accompli.

Au cours de leur stage, les professeurs stagiaires bénéficient d'une formation organisée, dans le cadre des orientations définies par l'Etat, par un établissement d'enseignement supérieur, visant l'acquisition des compétences nécessaires à l'exercice du métier. Cette formation alterne des périodes de mise en situation professionnelle dans un établissement scolaire et des périodes de formation au sein de l'établissement d'enseignement supérieur. Elle est accompagnée d'un tutorat et peut être adaptée pour tenir compte du parcours antérieur des professeurs stagiaires.

Les modalités du stage et les conditions de son évaluation par un jury sont arrêtées conjointement par le ministre chargé de l'éducation et par le ministre chargé de la fonction publique. »

- [Amendement UNSA n°7 \(retiré en séance\)](#)

Article 15

REPLACER l'article 15 par : « L'article 5-7 du même décret est ainsi modifié :

Les candidats reçus aux concours prévus à l'article 5-5 et remplissant les conditions de nomination dans le corps sont nommés fonctionnaires stagiaires et affectés pour la durée du stage dans une académie par le ministre chargé de l'éducation.

Le stage a une durée d'~~un an~~ **de deux ans**. Au cours de leur stage, les professeurs stagiaires bénéficient d'une formation organisée, dans le cadre des orientations définies par l'Etat, par un établissement d'enseignement supérieur, visant l'acquisition des compétences nécessaires à l'exercice du métier. Cette formation alterne des périodes de mise en situation professionnelle dans un établissement scolaire et des périodes de formation au sein de l'établissement d'enseignement supérieur. Elle est accompagnée d'un tutorat et peut être adaptée pour tenir compte du parcours antérieur des professeurs stagiaires.

Les modalités du stage et les conditions de son évaluation par un jury sont arrêtées conjointement par le ministre chargé de l'éducation et par le ministre chargé de la fonction publique.

A l'issue du stage, la titularisation est prononcée par le recteur de l'académie dans le ressort de laquelle le stage est accompli, sur proposition du jury. La titularisation confère le certificat d'aptitude au professorat d'éducation physique et sportive.

Les prolongations éventuelles du stage sont prononcées par le recteur de l'académie dans le ressort de laquelle le stage est effectué.

Les stagiaires qui n'ont pas été titularisés peuvent être autorisés par le recteur de l'académie dans le ressort de laquelle ils ont effectué leur stage à effectuer une ~~seconde~~ **troisième** année de stage à l'issue de laquelle ils sont titularisés dans les conditions fixées au quatrième alinéa.

Les stagiaires qui n'ont pas été autorisés à effectuer une ~~seconde~~ **troisième** année de stage ou qui, à l'issue de la ~~seconde~~ **troisième** année de stage, n'ont pas été titularisés sont soit licenciés par le ministre chargé de l'éducation nationale, soit réintégrés dans leur corps ou cadre d'emplois d'origine s'ils avaient la qualité de fonctionnaire. »

- [Amendement UNSA n°8 \(retiré en séance\)](#)

Article 15

Au dernier alinéa du II.1°, REPLACER « à l'article 5-3 » par « au III de l'article 5-3 ».

- [Amendement UNSA n°9 \(non retenu par l'administration\)](#)

Article 18

SUPPRIMER le 3^{ème} alinéa de l'article 18.

L'amendement a fait l'objet des expressions de vote suivantes (*):

Pour : 4 (UNSA : 3 ; CFDT : 1)

Contre : 0

Abstention : 0

(* les représentants de la FSU (6), de FO (2), de la CGT (1), du SNALC (1) et de SUD (1) étaient absents

- [Amendement UNSA n°10 \(retiré en séance\)](#)

Articles 19-20

SUPPRIMER les articles 19 et 20.

- [Amendement UNSA n°11 \(retiré en séance\)](#)

Article 21

REPLACER l'article 21 par : « L'article 10 du même décret est ainsi modifié :

Les professeurs stagiaires accomplissent un stage d'un an de deux ans. Au cours de leur stage, les professeurs stagiaires bénéficient d'une formation organisée, dans le cadre des orientations définies par l'Etat, par un établissement d'enseignement supérieur, visant l'acquisition des compétences nécessaires à l'exercice du métier. Cette formation alterne des périodes de mise en situation professionnelle dans une école et des périodes de formation au sein de l'établissement d'enseignement supérieur. Elle est accompagnée d'un tutorat et peut être adaptée pour tenir compte du parcours antérieur des professeurs stagiaires.

Les modalités du stage et les conditions de son évaluation par un jury sont arrêtées conjointement par le ministre chargé de l'éducation et par le ministre chargé de la fonction publique.

Le remplacement par appel à la liste complémentaire de candidats inscrits sur la liste principale qui peuvent être nommés professeurs des écoles stagiaires ne peut être effectué au-delà de la période d'un mois après le début de la formation. Toutefois, aucun remplacement de candidats inscrits sur la liste principale ne peut plus être effectué dès qu'il est fait appel à un candidat de la liste complémentaire pour pourvoir une vacance d'emploi d'instituteur ou de professeur des écoles.

Pour les stagiaires qui ont été nommés dans un emploi vacant au titre d'une liste complémentaire ou d'un concours organisé en application de l'article 9 ci-dessus le stage prévu au premier alinéa est effectué au cours de l'année scolaire suivante. Pour être nommés, ils doivent détenir un master une licence ou un titre ou diplôme reconnu équivalent par le ministre chargé de l'éducation. La période pendant laquelle ils ont exercé dans le ou les emplois qu'ils ont occupés depuis leur recrutement est prise en compte dans le calcul de l'ancienneté d'échelon.

Les professeurs des écoles stagiaires sont affectés par le recteur d'académie dans un département de l'académie au titre de laquelle ils ont été recrutés. L'affectation des stagiaires sur un poste au sein d'un département tient compte :

~~1° Des caractéristiques des postes offerts et de leur adéquation aux formations que suivront les professeurs des écoles stagiaires en fonction de leurs parcours universitaire et professionnel ;~~

~~2° Des vœux des intéressés et de l'ordre de leur classement aux concours. »~~

- [Amendement UNSA n°12 \(retiré en séance\)](#)

Article 22

SUPPRIMER l'article 22

- Amendement UNSA n°13 (retiré en séance)

Article 32

REPLACER par : « L'article 10 du même décret est ainsi modifié :

Les candidats reçus aux concours prévus à l'article 4 et remplissant les conditions de nomination dans le corps sont nommés fonctionnaires stagiaires et affectés pour la durée du stage dans une académie par le ministre chargé de l'éducation. Les prolongations éventuelles du stage sont prononcées par le recteur de l'académie dans le ressort de laquelle le stage est effectué.

Le stage a une durée d'un an de deux ans. Au cours de leur stage, les professeurs stagiaires bénéficient d'une formation organisée, dans le cadre des orientations définies par l'Etat, par un établissement d'enseignement supérieur, visant l'acquisition des compétences nécessaires à l'exercice du métier. Cette formation alterne des périodes de mise en situation professionnelle dans un établissement scolaire et des périodes de formation au sein de l'établissement d'enseignement supérieur. Elle est accompagnée d'un tutorat et peut être adaptée pour tenir compte du parcours antérieur des professeurs stagiaires.

Les modalités du stage et les conditions de son évaluation par un jury sont arrêtées conjointement par le ministre chargé de l'éducation et par le ministre chargé de la fonction publique.

A l'issue du stage, la titularisation est prononcée par le recteur de l'académie dans le ressort de laquelle le stage est accompli, sur proposition du jury. La titularisation confère le certificat d'aptitude au professorat de lycée professionnel.

Le recteur de l'académie dans le ressort de laquelle le stage a été effectué peut autoriser l'accomplissement d'une seconde troisième année de stage. A l'issue de cette période, l'intéressé est soit titularisé par le recteur de l'académie dans le ressort de laquelle il a effectué cette seconde troisième année, soit licencié par le ministre chargé de l'éducation nationale, soit réintégré dans son grade d'origine ou dans son corps, cadre d'emplois ou emploi d'origine.

La période de stage est prise en compte dans la limite d'un an de deux ans pour le calcul de l'ancienneté dans le corps des professeurs de lycée professionnel. »